

28 MAI 1991

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du mercredi 22 mai 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 976).
2. **Politique générale.** - Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 976).
M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

3. **Conférence des présidents** (p. 980).

Suspension et reprise de la séance (p. 981)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. **Dépôt du rapport d'une commission de contrôle** (p. 981).
5. **Caducité de questions orales avec débat** (p. 982).
6. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 982).
7. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 982).
M. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 982)

8. **Réforme du livre II du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 982).
M. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.
M. le président, Michel Sapin, ministre délégué à la justice.
Article unique (*suite*) (p. 983).

Article 227-1 du code pénal (p. 983)

M. Robert Pagès.

Amendement n° 262 rectifié *bis* de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 227-2 du code pénal (p. 984)

Amendements n°s 263 rectifié de M. Charles Lederman et 166 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 263 rectifié ; adoption de l'amendement n° 166 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Intitulé de la section 3 avant l'article 227-3 du code pénal (p. 986)

Amendement n° 136 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 227-3 du code pénal. - Adoption (p. 986)

Article 227-4 du code pénal (p. 986)

Amendements n°s 137 de la commission et 279 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 279.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 227-5 du code pénal (p. 986)

Amendements n°s 138 de la commission et 280 du Gouvernement. - Retrait de l'amendement n° 138 ; adoption de l'amendement n° 280.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 227-6 du code pénal (p. 986)

Amendement n° 139 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Articles 227-7 à 227-9 du code pénal. - Adoption (p. 987)

Article 227-10 du code pénal (p. 987)

Amendement n° 140 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 227-11 et 227-12 du code pénal. - Adoption (p. 987)

Article 227-13 du code pénal (p. 987)

Amendements n°s 141 et 142 de la commission, et 264 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des trois amendements.

Adoption de l'article du code.

Article 227-14 du code pénal. - Adoption (p. 988)

Article 227-15 du code pénal (p. 988)

Amendements identiques n°s 143 de la commission, 167 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 281 du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Adoption des amendements identiques supprimant l'article du code.

Article 227-16 du code pénal (p. 988)

Amendement n° 144 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 227-17 du code pénal (p. 989)

Amendement n° 145 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Article additionnel après l'article 227-17 du code pénal (p. 990)

Amendement n° 254 rectifié *bis* de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code pénal.

Article 227-18 du code pénal (p. 991)

Amendements identiques nos 146 de la commission et 282 du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 227-18 du code pénal (p. 991)

Amendement n° 147 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

PRÉSIDENCE**DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

MM. Etienne Dailly, Marcel Rudloff, Henri Collard.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 147 rectifié constituant un article additionnel du code.

9. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 995).

Suspension et reprise de la séance (p. 995)

10. Réforme du livre II du code pénal. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 995).

Division et article additionnels après l'article 227-18 du code pénal (p. 995)

Amendement n° 149 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Amendement n° 150 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 150 et de l'amendement n° 149 (*précédemment réservé*).

*Article 227-19 du code pénal. - Adoption (p. 997)**Article 227-20 du code pénal (p. 997)*

Amendement n° 151 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 152 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 227-21 du code pénal. - Adoption (p. 997)**Article additionnel après l'article 227-21 du code pénal (p. 997)*

Amendement n° 153 de la commission et sous-amendement n° 168 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 228-1 du code pénal (p. 999)

Amendement n° 154 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 285 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 155 de la commission et 310 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 155 ; l'amendement n° 310 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 228-2 et 228-3 du code pénal. - Adoption (p. 999)**Article additionnel après l'article 223-11 du code pénal (p. 999)*

Amendement n° 319 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Henri Collard, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code pénal.

Vote sur l'article unique (p. 1000)

MM. Charles Pasqua, Robert Pagès, Xavier de Villepin, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, par scrutin public, de l'article unique.

11. Dépôt de questions orales avec débat (p. 1003).**12. Dépôt de questions orales avec débat portant sur des sujets européens (p. 1004).****13. Dépôt de propositions de loi (p. 1005).****14. Dépôt de rapports (p. 1005).****15. Dépôt d'un rapport d'information (p. 1006).****16. Ordre du jour (p. 1006).**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

POLITIQUE GÉNÉRALE

Lecture d'une déclaration du Gouvernement

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de lire devant votre assemblée le discours qu'à l'instant même Mme le Premier ministre prononce devant l'Assemblée nationale.

« Le Gouvernement que M. le Président de la République m'a demandé de conduire se donne un objectif prioritaire : faire réussir la France dans l'Europe de 1993 et dans le monde de l'an 2000.

« Je ne pense pas qu'il y ait, pour l'ensemble des Français, de tâche plus exaltante. J'ai dit "pour l'ensemble des Français" ; en effet, il y a peu de moments dans l'histoire où un événement majeur concerne ainsi tous les Français.

« Pour faire face à l'échéance, je sais qu'il nous faut une forte cohésion sociale, qu'il nous faut lutter contre les inégalités et les exclusions, et d'abord contre le chômage.

« Le développement de l'emploi est notre combat commun. Moderne, pacifique, solidaire et forte, la France sera au premier rang de la construction européenne et participera, avec l'Europe, à l'équilibre du monde. C'est tous ensemble que nous devons préparer ces échéances décisives ; c'est tous ensemble que nous devons adapter et renforcer notre économie.

« La situation économique est difficile. Le retournement de la conjoncture mondiale, dont la guerre du Golfe a mis en évidence les effets, conduit à un net ralentissement de la croissance, donc limite notre capacité à créer des emplois.

« On sait que l'économie française crée moins d'emplois que nos principaux partenaires, à croissance égale. Cette tendance, heureusement, semble se corriger depuis trois ans. Mais, pour voir le chômage reculer, il nous faut créer chaque année au moins 300 000 emplois, ce qui sera impossible si le ralentissement de l'activité devait se poursuivre.

« En outre, les faiblesses structurelles sont illustrées par un déséquilibre de nos échanges industriels. Or la redistribution des revenus est évidemment plus difficile lorsqu'une part importante de notre croissance est affectée à payer notre déficit extérieur.

« Notre démographie, heureusement plus dynamique que celle d'autres pays européens, fait que la France est confrontée à un problème de chômage persistant, qui constitue un formidable gâchis économique.

« Gâchis social et humain surtout, le chômage explique une grande partie des maux de notre société.

« Il est la première cause d'inégalité. Il est à la base du mal-vivre de nombre de nos concitoyens, même si globalement notre société est prospère ; les coups de colère de nos banlieues, le racisme en sont la conséquence.

« Nous devons tirer fierté d'un bilan économique équilibré, salué par nos partenaires comme le fruit d'une politique vertueuse. Ces succès, ils s'appellent : un franc fort, une inflation maîtrisée, un contrôle rigoureux de la dépense publique (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), une stabilisation des prélèvements obligatoires. » (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. C'est le gag !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Ces acquis sont nos atouts. J'entends les consolider. Sans eux, rien de sérieux ne peut être construit sur la durée. »

M. Jean Delaneau. On va parler sérieusement !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Une grande vigilance s'impose face au regain toujours menaçant de l'inflation, et la maîtrise des finances publiques est d'autant plus nécessaire qu'il y a ralentissement des recettes fiscales.

« Pourtant, nous sentons tous que ce que la communauté financière salue du beau nom de vertu doit s'allier à l'imagination, au dynamisme et à la volonté d'atteindre nos deux grands objectifs : muscler davantage notre appareil productif et renforcer notre cohésion sociale. Etre vertueux - puisque tel est le vocabulaire - n'interdit pas d'être audacieux : sur un franc fort, nous construirons une France forte.

« Tel est le problème. Tel est mon projet : utiliser toutes les marges de manœuvre pour rétablir la situation de l'emploi et les utiliser pleinement, car, comme l'a rappelé le Président de la République, "d'ici peu, nous n'aurons d'autre protection que notre talent, notre capacité créatrice et notre volonté. Il n'y a pas de temps à perdre pour muscler davantage notre économie et porter les industries au plus haut, tout en préservant nos équilibres financiers".

« Les analyses sur la société post-industrielle ne changent pas cette réalité : le développement de l'emploi dans les services doit être adossé à un secteur industriel performant, organisé, avec du personnel formé, et dégageant chez nous une valeur ajoutée suffisante.

« Le mirage américain de la création massive d'emplois peu qualifiés commencé à s'estomper et nous revenons à nos vrais problèmes : ceux d'une industrie compétitive et donc créatrice d'emplois.

« Certes, notre industrie est la quatrième du monde. Certes, la France a été le troisième investisseur à l'extérieur et le premier aux Etats-Unis en 1990. Certaines de nos entreprises sont les meilleures du monde dans leur secteur et nous avons de nombreux domaines d'excellence.

« L'industrie a fait preuve d'un dynamisme retrouvé, comme en témoignent la croissance des exportations de certains de nos produits industriels, l'effort remarquable d'investissement de nos entreprises, tout particulièrement des P.M.E., et la modernisation en profondeur de notre appareil productif, qu'il faut accélérer.

« Nous sommes résolus à agir ; je le dis au risque de faire sourire ceux qui, critiquant un tel volontarisme, manifestent surtout leur renoncement à l'ambition que nous devons tous avoir pour la France et pour l'Europe.

« Pour agir, nous nous organisons. C'est le sens de la création d'un grand ministère chargé à la fois, notamment, de l'économie, des finances, de l'industrie et du commerce extérieur. Cette nouvelle structure, mariant culture industrielle et culture financière, doit renforcer l'efficacité de notre dispositif public.

« Il s'agit, pour l'industrie et le commerce extérieur, de favoriser une orientation des financements publics vers l'industrie, une meilleure mobilisation des moyens de nos grands organismes financiers dans la même direction.

« Nous voyons dans des pays comme l'Allemagne, les Etats-Unis ou l'Italie comment on encourage les ressources des banques et d'autres instituts financiers à s'orienter vers le développement productif.

« Les mécanismes d'encouragement de l'épargne doivent jouer dans le même sens sans remettre en cause, bien entendu, les modes de financement du logement social.

« De cet ensemble de mesures doivent, bien entendu, profiter les petites et moyennes entreprises.

« J'ai demandé au ministre de l'économie et des finances de me proposer très rapidement, en liaison avec les professions concernées, des dispositifs resserrant progressivement les délais de paiement inter-entreprises. Je considère que, sur ce point, il est temps que nos P.M.E. soient à égalité avec celles des autres pays européens. Si ce résultat est obtenu par accord entre les parties, je m'en réjouirai ; sinon, il faudra bien ligiférer.

« L'innovation joue un rôle déterminant dans la compétitivité d'un pays. Elle suppose une continuité de la recherche fondamentale à la technologie et aux produits.

« Les ambitions que peut nourrir un pays comme la France nous commandent de soutenir non seulement des scientifiques participant aux explorations ultimes de la matière et de la vie, mais aussi des techniciens capables de fabriquer et de vendre les systèmes les plus complexes, que ce soit dans l'électronique ou dans le domaine spatial, ou encore dans des secteurs plus traditionnels.

« Mais les ressources humaines sont notre principale richesse. Je m'impliquerai dans l'adaptation des formations initiale et continue aux besoins des entreprises.

« L'objectif de doublement de 1990 à 1993 du nombre d'ingénieurs sera tenu ; c'est un engagement que je prends au nom du Gouvernement.

« Mais l'Etat ne doit et ne peut tout faire. Je lancerai une concertation entre les pouvoirs publics et les entreprises, sur le plan national et dans les régions. J'inviterai dans les prochains jours les préfets à lancer cette concertation. Cette proposition, je la fais à tous ceux qui veulent faire gagner la France.

« Je salue au passage l'initiative prise par une importante fédération patronale pour populariser l'importance et l'actualité des enjeux industriels.

« Je mènerai cette politique de renforcement de l'économie dans le respect des valeurs auxquelles nous sommes attachés.

« Ces valeurs, ce sont d'abord le respect de la personne, l'autonomie et l'épanouissement des individus, la non-exclusion, l'égalité des chances, avec une attention particulière aux plus fragiles, aux plus vulnérables.

« Le projet social que j'entends promouvoir structure et appuie mes objectifs économiques. Le dynamisme de nos entreprises doit concourir à un projet social ambitieux.

« L'évolution des technologies appelle et permet un travail plus autonome et plus qualifié, plus d'initiatives et de responsabilités ; mais cela ne va pas de soi, comme en témoignent, par exemple, le maintien des accidents du travail à un niveau élevé ou la permanence d'un travail parcellarisé et monotone.

« C'est pourquoi je fais du changement du travail une priorité de ma politique. Changer le travail, c'est mieux tirer parti de l'expérience, du savoir-faire et des capacités d'innovation des personnes. C'est un surcroît de compétitivité pour les entreprises, et donc, à terme, plus d'emplois. C'est, pour les salariés, un travail plus sûr, plus qualifié - donc mieux rémunéré - et des perspectives de progression professionnelle.

« Le changement du travail est un instrument puissant contre le chômage. Bien conduit, il limite les risques d'exclusion. Il ouvre aux salariés des qualifications accrues, qui sont aujourd'hui de solides garanties contre le chômage.

« Cette évolution repose, à mes yeux, sur les chefs d'entreprise, les cadres, l'ensemble des salariés et leurs représentants. La participation des salariés, la consultation des représentants du personnel, le plus tôt possible, et la négociation sociale sont à la base du progrès collectif et individuel.

« L'Etat lui-même ne peut se désintéresser de cet objectif. Il doit marquer sa volonté de s'engager en donnant l'exemple comme employeur, ainsi qu'il l'a fait avec la réforme des P.T.T. Il est évident, à mes yeux, que le projet "modernisation du service public" relève du même objectif. Je le poursuivrai avec vigueur. »

M. Jean Delaneau. Il fallait garder M. Durafour !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Je veillerai à ce que tous les engagements pris antérieurement, et qui concernent plus de 80 p. 100 des fonctionnaires, soient scrupuleusement respectés.

« Je recevrai rapidement, avec le ministre du travail, les organisations professionnelles et syndicales pour écouter leurs points de vue et leurs propositions.

« Qu'on ne se méprenne pas : la négociation collective entre partenaires responsables est bien le fondement même des relations sociales de ce pays.

« Je veux réconcilier l'économie et l'écologie, l'industrie et le respect de l'environnement. »

M. Josselin de Rohan. Les élections approchent !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « La notion d'environnement ne doit plus rester extérieure au processus de production, mais s'y intégrer. Je souhaite développer les industries de l'environnement.

« Que la France soit ainsi le champion du monde de l'industrie de la propreté, par exemple dans le traitement de l'eau, est un objectif tout à fait envisageable, que je serais fier de contribuer à mener à bien.

« La question de l'environnement est vitale : les grands risques planétaires - effet de serre, réduction de la couche d'ozone, déforestation - doivent être impérativement maîtrisés. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

« Dans notre pays, la qualité de l'eau, le traitement efficace des déchets, la préservation de notre nature et de nos paysages sont les conditions nécessaires d'un développement durable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E. - Murmures ironiques sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

« La question de l'environnement est en même temps stratégique, parce que la compétition technologique et commerciale se joue aussi, aujourd'hui, sur ce terrain, tant pour l'industrie et le tourisme que pour l'agriculture et les services.

« Notre pays a déjà engagé une politique active de l'environnement. Je la poursuivrai avec le concours du ministre de l'environnement, qui est désormais ministre de plein exercice : le plan national pour l'environnement, que vous avez examiné il y a huit mois, sera appliqué avec détermination. »

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « L'impulsion nouvelle à l'industrie s'accompagne d'une grande ambition agricole. »

M. Gérard Larcher. Enfin !

M. Jean Delaneau. Vous êtes des spécialistes !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Pour ce secteur, mon objectif est clair. Nous voulons maintenir sur notre sol une agriculture compétitive nous permettant de consolider, voire de développer nos parts de marché dans la Communauté et sur les marchés mondiaux.

« A cet égard, la France fera preuve de la plus grande détermination au cours de la négociation au sein du GATT. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Larcher. Ce n'est pas trop tôt !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « L'agriculture est partie prenante à part entière de notre développement économique ; son rôle dans l'organisation du monde rural sera pleinement reconnu. »

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Il est clair que notre ambition n'est pas seulement française, elle est aussi européenne. »

M. Gérard Larcher. Ah !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Ainsi, 1993 marque une étape décisive dans la construction européenne.

« La France a besoin de la construction européenne pour continuer à affirmer les valeurs qui font son originalité, sa texture, sa nature.

« Elle a lancé de grandes idées qui, aujourd'hui, constituent les axes et font le poids de l'Europe. L'élaboration de l'union économique et monétaire, l'union politique se font largement sous son impulsion.

« On oppose parfois, et à mon sens à tort, le sentiment national à la volonté européenne. Or c'est parce que nous voulons l'Europe que la France doit apporter à sa construction la plus grande vigueur, et donc être forte.

« Nous apportons à la construction européenne une conviction fondée sur notre histoire, notre culture, nos jours de gloire et de malheur. Nous apportons le meilleur de nous-mêmes pour l'édification d'une communauté qui devra répondre aux immenses attentes du tiers monde, aux espoirs impatients des pays de l'Est.

« Ces derniers souhaitent - et c'est légitime - que l'Europe, comme l'a dit le Président de la République, rentre dans son histoire et sa géographie. Son histoire a souvent été sanglante, sa géographie changeante.

« C'est la Communauté économique européenne qui sera le point d'ancrage de l'Europe de demain. »

Un sénateur du R.P.R. De l'Atlantique à l'Oural !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « L'une de mes grandes priorités sera de promouvoir avec la Communauté et les industriels européens, avec qui j'entretiens depuis des années des relations suivies, une politique industrielle européenne. En effet, l'Europe ne peut être seulement un grand marché. Les Européens ne peuvent dépendre de l'extérieur pour certains produits essentiels à leur avenir technologique ou à leur défense.

« Un sursaut est indispensable pour assurer un avenir commun sur des secteurs clés comme l'automobile ou l'électronique. Il y a urgence : les divisions n'ont que trop duré, le succès est à notre portée. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

« A communauté de problèmes, communauté de solutions : soyons audacieux et inventifs. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

« Il y a quarante ans, les pères fondateurs de l'Europe ont créé une communauté européenne du charbon et de l'acier ; aujourd'hui, c'est d'une véritable communauté de l'électronique que nous avons besoin. Je prendrai rapidement des initiatives en ce sens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

« Au plan interne, mon ambition est de maintenir et de consolider la cohésion sociale. »

M. Gérard Larcher. Ah !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « C'est une condition de la démocratie et du développement. Elle tire ses racines du plus profond de notre histoire, mais elle peut être, à chaque instant, fragilisée. Ici encore, mes priorités sont claires.

« J'entends d'abord, naturellement, trouver les moyens de maintenir le haut niveau de protection sociale auquel chacun est attaché.

« Je connais les difficultés. Certaines sont à court terme, dues à la moindre croissance des cotisations et à une évolution pas toujours maîtrisée des dépenses.

« En ce qui concerne l'assurance maladie, la prochaine réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale me permettra de prendre les décisions rendues nécessaires.

« Dans le domaine des retraites, auquel, à juste titre, les Français sont si sensibles, le Livre blanc est une bonne base de réflexion et de débat.

« Il ne peut être question un seul instant de sacrifier de manière démagogique l'avenir au profit du court terme. Nous avancerons par étapes en prenant le temps du dialogue, mais sans retard.

« Le débat concerne au premier chef le régime général. Les régimes spéciaux, de leur côté, ne sont pas des régimes de retraite comme les autres. Il n'est pas question de remettre en cause leur spécificité.

« Cet objectif ne doit pas nous faire oublier la nécessité d'une action spécifique à l'égard des plus menacés. Et cela, non pas seulement dans une démarche de solidarité et d'assistance, mais aussi avec la volonté de leur remettre le pied à l'étrier, de leur donner une véritable égalité de chances. Cette politique est essentielle à mes yeux.

« Je prêterai une attention particulière au milieu urbain, où vivent 75 p. 100 des Français.

« Je continuerai la lutte amorcée contre la ségrégation dans l'habitat. Ce sera l'objet central de la loi sur la ville, qui vous sera présentée dans quelques jours et à laquelle j'attache la plus grande importance.

« Je conduirai à son terme le programme de réhabilitation engagé à la demande du Président de la République.

« Au moment où il est de bon ton de célébrer la montée de l'individualisme et du "chacun pour soi", j'ai presque scrupule à rappeler qu'en développant les équipements collectifs - et notamment les transports publics - nous favoriserons l'intégration des plus défavorisés. C'est pourtant la réalité. »

Un sénateur du R.D.E. Et les « taggers » ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Je poursuivrai et accentuerai les actions d'insertion professionnelle des jeunes et des étrangers en situation régulière.

« J'attends aussi de la culture qu'elle soit au cœur de la démarche de lutte contre l'exclusion. (*Exclamations ironiques sur les travées du R.P.R.*)

« Ce combat, c'est celui du soutien à la créativité, de l'encouragement à la diversité des modes d'expression. Les jeunes, qui ne confondent pas culture et biens de consommation, sont les meilleurs acteurs de cette culture moderne. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Parfaitement !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « L'éducation (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste*) a d'abord, naturellement, une fonction de formation de base. Elle doit permettre à chacun, dans sa diversité, de s'adapter à l'évolution des emplois et des techniques et de valoriser ses compétences. C'est un enjeu social de développement de l'individu.

« Cela passe par la rénovation du lycée, qui fera l'objet de décisions rapides et s'appliquera à la rentrée de 1992. Elle assurera une aide systématique au travail personnel de chaque élève, le temps et les moyens pour une orientation progressive, la définition de filières claires, la multiplication des passerelles et des recours, la valorisation de l'enseignement technique et professionnel. »

M. René Régnault. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « C'est avec les mêmes préoccupations que je souhaite encourager, dès le collège, l'ouverture réelle au monde des entreprises, organiser une meilleure articulation avec un apprentissage rénové, revalorisé et étendu, continuer à développer les baccalauréats professionnels, les instituts universitaires de technologie, les I.U.T., créer des instituts universitaires professionnalisés.

« J'entreprendrai avec le ministre de l'éducation nationale (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*) un effort sans précédent (*Rires sur les mêmes travées*) pour l'information et l'orientation des jeunes. Tous les moyens modernes seront utilisés ; tous les partenaires seront appelés à y participer.

« Cette évolution de l'école s'appuie d'abord sur les enseignants. Leur métier, le plus beau du monde, doit leur apparaître attractif et ouvert. »

M. André-Georges Voisin. Avec beaucoup de vacances !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « La mission essentielle de l'Etat, garantir la sécurité des Français, doit prendre toute sa place dans le mouvement vers une société plus harmonieuse et plus juste.

« C'est vrai, le sentiment d'insécurité collectif et individuel est fort. C'est vrai, un malaise, ponctué de crises aiguës et douloureuses, affecte certaines agglomérations et menacerait, sans une vigilance permanente, de fracturer le tissu social.

« De nouveaux combats nous sont imposés par une délinquance internationale, hautement criminelle et structurée, qu'il s'agisse de terrorisme, de drogue ou de recyclage d'argent obtenu par des actions criminelles.

« Ces attentes de sécurité désignent logiquement les objectifs : la défense des intérêts fondamentaux de la nation, la lutte contre la drogue, la maîtrise des flux migratoires, la police de proximité.

« Ces actions, appuyées sur des moyens cohérents, figurent dans un projet de loi sur la sécurité intérieure qui vous sera prochainement soumis.

« Ma détermination s'exprimera aussi dans les réponses apportées à l'attente des différents services de police, de gendarmerie ou des douanes (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*) dans un certain nombre de domaines : effort de formation, poursuite de la modernisation, clarification des compétences, problèmes de statuts.

« Il nous faut prolonger la profonde transformation voulue par le Président de la République et engagée en 1981 : la décentralisation. (*Exclamations sur les mêmes travées. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

« Elle a donné aux collectivités locales de larges responsabilités, qu'un statut nouveau des élus permettra d'exercer avec plus d'efficacité encore. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

« Parallèlement, je poursuivrai l'important mouvement de déconcentration de l'Etat pour permettre une gestion publique plus proche des réalités locales.

« La compétition européenne nous impose de doter la France de collectivités aux capacités d'action et de coopération plus souples. Je m'y emploierai, comme j'ai déjà commencé à le faire comme élue locale, sur le terrain.

« Quant à la Corse, le Gouvernement entend, dans un esprit de dialogue, favoriser le développement de l'île, qui n'est possible que dans le respect du droit et de l'autorité de l'Etat. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

« Une autre des missions essentielles de l'Etat, c'est, bien entendu, de garantir à chaque citoyen une justice indépendante, démocratique et moderne. (*Applaudissements et exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

« Le Gouvernement a déjà proposé une réforme de l'aide légale apte à assurer une meilleure égalité devant la justice, en renforçant les garanties d'indépendance, et donc de sérénité, de la magistrature. »

Un sénateur du R.P.R. Oh !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Ces projets sont confirmés et suivront, comme l'examen du nouveau code pénal, leur cours normal devant le Parlement.

« Mais cela ne suffit pas. Le garde des sceaux m'a soumis d'ambitieux projets visant à clarifier les rapports entre l'exécutif et le parquet, ... »

Un sénateur du R.P.R. Nallet ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « ... à améliorer les garanties des personnes dans nos procédures pénales et civiles, à appuyer le nécessaire effort pour une organisation judiciaire renouvelée.

« Telles sont mes propositions pour la justice. Je les mettrai en œuvre avec le garde des sceaux, qui a toute ma confiance. (*Applaudissements sur les travées socialistes. Ah ? sur les travées du R.P.R. et l'U.R.E.I.*)

« La France a fait le choix de l'Europe. Elle a fait le choix d'une affirmation de son indépendance. C'est à poursuivre cette action que je m'engage.

« Ainsi, aujourd'hui, nous suivons avec attention et encourageons l'effort des Etats-Unis pour réunir les conditions du dialogue entre Israël et les Palestiniens, et avec les pays arabes. Tout est bon qui sert le dialogue et la paix. Mais l'impatience des Palestiniens et de tous les peuples de la région ne peut s'accommoder durablement du *statu quo*. La France ne transigera ni sur la sécurité d'Israël ni sur le droit des Palestiniens à disposer d'un Etat.

« C'est dans le même esprit que la France défend l'indépendance et la souveraineté du Liban. Les accords de Taëf devraient permettre leur restauration.

« C'est aussi dans un esprit de paix et de sécurité pour tous que la France a entrepris une réflexion et envisage une initiative, en liaison étroite avec les Etats-Unis, pour limiter les ventes d'armes et assurer la non-prolifération des armes de destruction massive. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Car la France entend faire prévaloir le droit, pour les peuples comme pour les individus, avec la même force et la même détermination partout dans le monde.

« Elle l'a fait en alertant le Conseil de sécurité au sujet de l'Irak.

« Elle déploie au Cambodge les efforts que l'on sait pour lutter contre l'indifférence internationale.

« Le mouvement de nombreux pays du continent africain vers la démocratie fait se lever partout l'espoir du renouveau : en Afrique du Sud, la France appuie résolument le changement, dans le respect scrupuleux de l'indépendance des nations.

« De même, la France souhaite le développement d'un nouveau partenariat entre les pays de l'Europe du Sud et les Etats du Maghreb.

« Mais il n'y aura pas de démocratie viable, pas de véritable paix, pas de solution décisive aux problèmes du moment sans développement.

« La France continuera à chercher sans faiblesse comment retrouver pour les matières premières un cours équitable, qui permette à chaque pays d'asseoir son progrès économique sur des bases solides et durables.

« Elle s'efforcera d'obtenir, pour ceux qui ont entrepris de redresser leur situation financière, les conditions plus sûres du développement.

« La politique de développement doit devenir de plus en plus l'une des dimensions les plus affirmées de la politique extérieure de l'Europe.

« Elle constitue pour la jeunesse un appel à l'action que je demande au ministre de la coopération de concrétiser rapidement.

« En matière de défense, nous avons à faire des choix qui orienteront notre avenir pour une génération. La France forte que nous voulons est une France pacifique.

« La "menace principale" n'est plus ce qu'elle était. Le pacte de Varsovie s'est décomposé. Cela nous conduit à repenser profondément nos plans de défense.

« Chacun a, d'autre part, en mémoire la guerre du Golfe. Nous devons en tirer les leçons sur le durcissement nécessaire de nos forces de protection ou la révision de nos systèmes de renseignement.

« Comment ne pas noter que, chez beaucoup de nos voisins et alliés, l'on affiche des réductions très importantes du format des armées et de l'effort de défense ?

« Pour financer de nouvelles priorités, il faut donc revoir d'un œil neuf l'ensemble de notre dispositif de défense. »

M. Charles Pasqua. Et voilà !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Cœur de notre indépendance, la dissuasion nucléaire doit être maintenue au seuil de "suffisance" sur lequel repose le concept même de dissuasion.

« L'heure est aujourd'hui venue de réfléchir, dans cet esprit, à la nature et au nombre des composantes stratégiques de demain.

« L'examen portera, ensuite, sur nos forces conventionnelles leurs missions, leur format. Pour les missions, j'en vois deux principales.

« Première mission : résister d'abord, aux côtés de nos alliés, à une agression majeure en Europe ; marquer notre détermination à l'arrêter coûte que coûte, si nécessaire par la mise en œuvre de notre force de dissuasion.

« La seconde mission de nos forces conventionnelles est celle des interventions plus limitées, sur des théâtres divers. C'est à ces cas de figure que répond notre force d'action rapide, qui devra être renforcée dans ses capacités opérationnelles.

« De ces deux missions principales se dégageront la physionomie et le format de nos armées. Le travail de réflexion est en cours. Il se fait sans préjugé, sans tabou. Il devrait en sortir une armée plus forte, plus ramassée, mieux équipée, mieux encadrée.

« L'avenir de notre industrie d'armement fait partie de cette réflexion. Elle est vitale pour notre indépendance. Mais elle ne saurait vivre dans l'autarcie et avec l'éternelle assurance de disposer d'un marché protégé.

« Mesdames, messieurs les parlementaires, le changement de gouvernement intervenu pendant la session parlementaire a suspendu quelques jours vos travaux.

« Bien sûr, depuis la mi-mars, beaucoup a été fait et bien fait. Mais il reste beaucoup à faire. Nous devons donc sans délai reprendre l'examen du programme législatif.

« Vos conférences des présidents ont arrêté ou arrêteront le calendrier parlementaire pour les prochains jours. »

« Sans les énumérer tous, je voudrais distinguer quelques textes qui, à mes yeux, revêtent une importance particulière.

« Parmi ceux dont l'examen a déjà commencé, la réforme hospitalière et l'administration territoriale de la République.

« D'autres sont directement liés à la nécessité de la construction européenne. Il s'agit de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance et de la prévention des risques professionnels.

« J'ai parlé de la justice : sa modernisation passe par celle des textes qui la régissent. Il faut continuer, dans une coordination bien comprise entre l'Assemblée nationale et le Sénat, l'œuvre de longue haleine qui consiste à réformer notre code pénal.

« J'ai parlé de la nécessité et de l'urgence d'une politique d'intégration. La loi d'orientation pour la ville m'apparaît à ce point essentielle que le Gouvernement va, sur ce texte, déclarer l'urgence.

« Je voudrais que vos assemblées puissent l'adopter définitivement, au prix, s'il le faut, d'une brève session extraordinaire en juillet.

« Par cette urgence, je ne veux pas, bien sûr, limiter le travail du Parlement ou le temps nécessaire à une concertation. Mais je sais que celle-ci a été entreprise depuis longtemps.

« Enfin, vous serez prochainement saisis du projet qui assure aux Français des garanties en matière d'interception des communications téléphoniques.

« Voilà brossées les grandes lignes du travail parlementaire après que j'ai présenté la priorité du Gouvernement pour l'emploi par le développement productif.

« Au-delà de ce programme à très court terme, la tâche est grande. Nous avons presque deux ans pour réussir. Alors ne perdons pas de temps. Le pays attend de nous responsabilité, détermination et action. Il nous incombe de créer les conditions de la réussite. Mais n'attendons pas tout de l'Etat. »

M. Jean Delaneau. Surtout après ce que l'on vient d'entendre !

M. Marc Lauriol. C'est nouveau !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Nous sommes, individuellement et collectivement, comptables de notre succès ou de notre échec.

« Dans ces conditions, je pense que nous ne devons pas nous perdre en querelles qui ne profitent à personne, et sûrement à aucune des formations politiques représentées au Parlement.

« La politique que je vous propose est celle du progrès économique et social. Elle s'appuie sur l'ensemble des forces de notre pays. Ma méthode sera celle de la concertation et du dialogue avec tous, sans préjugés. Mon action passée est là pour le démontrer, s'il en était encore besoin. » (*Murmures sur les travées du R.P.R. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Barbier. C'est certain !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Mesdames, messieurs les parlementaires, je rechercherai avec vous les majorités les plus larges, sans que personne ait besoin de renoncer à ce qu'il est. »

M. Gérard Larcher. Ah !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « Je demande à chacun des ministres d'être constamment à l'écoute de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

« Appelant les Français à l'effort sur la durée, je compte évidemment que le Gouvernement prenne toute sa part dans cette démarche exigeante.

« J'assurerai personnellement certaines tâches que je considère comme essentielles pour la réussite de notre action.

« C'est ainsi que la planification me sera directement rattachée. A mi-parcours du X^e Plan, je tiens à dire ici mon attachement à la planification à la française, à la fois exercice collectif de prospective et de préparation de l'avenir et lieu de concertation entre les pouvoirs publics, les groupes socio-économiques et les experts, pour définir une stratégie nationale. »

M. Jean-Luc Mélenchon. Parfait !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. « J'avais d'ailleurs pratiqué une démarche de ce type au ministère des affaires européennes avec des groupes d'étude et de mobilisation qui rassemblaient des personnalités de tous horizons professionnels et politiques. Nous avons, grâce à ce dispositif, remporté des succès importants pendant la présidence française des Communautés en 1989.

« Ma conviction est claire : la maturité et la force d'une démocratie se mesurent à sa capacité à regarder l'avenir en face, sans détour, pour mieux le maîtriser. Ayons cette force et cette maturité et la France sera fidèle à sa vocation : construire une Europe équilibrée, qui sait qu'elle doit compter avec la France, car elle peut compter sur elle. C'est notre responsabilité à tous. Pour ma part, je l'assumerai. » (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes. - M. Yvon Collin applaudit également.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration dont le Sénat vient d'entendre lecture.

Cette déclaration sera imprimée et distribuée.

M. Christian Barbier. Ah ! chouette !

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Mercredi 22 mai 1991**, à seize heures et le soir :

1^o Lecture d'une déclaration du Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire

2^o Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n^o 214, 1988-1989).

B. - **Jedi 23 mai 1991**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1^o Question orale avec débat portant sur un sujet européen n^o 1 E de M. Jacques Genton à Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le rôle des Parlements nationaux dans le développement de la Communauté ;

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes ;

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (n^o 289, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a précédemment reporté au mercredi 22 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Vendredi 24 mai 1991**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n^o 306, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a reporté au jeudi 23 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Mardi 28 mai 1991**, à neuf heures trente, à seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 316, 1990-1991) ;

La conférence des présidents :

- a reporté au lundi 27 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 27 mai.

E. - **Mercredi 29 mai 1991**, à quinze heures et le soir, et **jeudi 30 mai 1991**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 28 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 28 mai.

F. - **Vendredi 31 mai 1991** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2^o Onze questions orales sans débat :

N° 249 de M. Jean Grandon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Intentions du nouveau ministre de la justice dans le domaine du personnel pénitentiaire) ;

N° 286 de M. Jean Grandon à M. le ministre de la défense (Soutien aux militaires blessés dans le Golfe) ;

N° 308 de M. François Lesein à M. le ministre de l'intérieur (Publication du décret d'application de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relatif aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale) ;

N° 289 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur (Lutte contre les incendies) ;

N° 315 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur (Mise en application des plans de zones sensibles aux incendies) ;

N° 288 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Application de la loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt) ;

N° 314 de M. Yves Guéna à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Transformation des palmipèdes gras) ;

N° 316 de M. Michel Rufin à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Conséquences pour la forêt meusienne des tempêtes de 1990) ;

N° 310 de Mme Marie-Claude Beaudou à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Diminution des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise) ;

N° 312 de Mme Marie-Claude Beaudou à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Conditions d'application de la loi relative à l'emploi des travailleurs handicapés) ;

N° 299 de M. Robert Pagès à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Revendications des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé).

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

G. - **Mardi 4 juin 1991**, à seize heures et le soir, **mercredi 5 juin 1991**, à quinze heures et le soir, et **jeudi 6 juin 1991**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 3 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 3 juin.

H. - **Vendredi 7 juin 1991** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille :

A quinze heures :

2^o Questions orales sans débat :

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

Le Sénat va interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Si j'ai mis quelque temps à me décider à reprendre la séance, c'est que le banc de la commission est vide. J'ai envoyé chercher M. le président et M. le rapporteur : ils demeurent introuvables dans le palais.

Je vais, par conséquent, donner connaissance au Sénat des communications que j'ai à lui transmettre, et nous verrons ensuite s'il y a lieu de suspendre nos travaux ou si, nos collègues étant arrivés, nous pouvons poursuivre.

Je souhaite que cette seconde hypothèse soit la bonne : en effet, il reste trente-quatre amendements à examiner et nous pouvions espérer en terminer avant le dîner ; en prenant du retard, nous prenons également le risque de devoir tenir une séance de nuit.

4

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Serge Vinçon un rapport fait au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature, comme des compagnies aériennes qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat, commission créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 13 décembre 1990.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, édition des Lois et décrets du jeudi 16 mai 1991. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau du Sénat, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce délai de six jours nets est expiré ce matin.

En conséquence, le rapport fait au nom de la commission de contrôle, qui avait été imprimé sous le numéro 330 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du mercredi 15 mai 1991, a été mis en distribution aujourd'hui même, mercredi 22 mai 1991.

5

CADUCITÉ DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que toutes les questions orales avec débat qui avaient été déposées avant le 15 mai 1991 sont devenues caduques en raison de la cessation des fonctions du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

Les auteurs de ces questions ont été informés individuellement de cette caducité.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu le 15 mai, de M. le Premier ministre, le rapport au Parlement concernant la taxe départementale sur le revenu, établi en application de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

7

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Je constate que le banc de la commission est toujours vide...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Pour quelle raison ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour faire une suggestion, monsieur le président.

M. le président. Admettons que je vous la donne pour un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'espère qu'il n'est rien arrivé de fâcheux à nos collègues. Toutefois, ce dont je suis sûr, c'est que beaucoup d'événements fâcheux surviennent à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme du code pénal. Nous avons de grandes difficultés à mener cette discussion d'une manière suivie.

Je suppose que, si nos collègues avaient un empêchement, il serait possible de les remplacer par l'un des membres de la commission des lois. Il en est ici qui font partie de la majorité et qui connaissent parfaitement le texte.

M. le président. Je reconnais là, monsieur Dreyfus-Schmidt, votre ingéniosité habituelle. Si j'étais malicieux, je verrais presque dans votre propos un acte de candidature. *(Sourires.)*

Cela dit, je vais de nouveau suspendre la séance et, dès que j'aurai des nouvelles de la commission, j'en ferai part au Sénat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

8

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 295 (1990-1991).]

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voulais faire part au Sénat du plaisir que nous avons de voir M. le rapporteur assis à son banc !

M. le président. C'est un plaisir partagé, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous sommes inquiétés de l'absence prolongée de M. Jolibois. Nous espérons que rien de grave ne le retenait loin - ou près d'ailleurs ! - de nous.

Notre séance en sera prolongée d'autant ! Mais, si le motif de son absence était grave et sérieux, nous l'excuserons volontiers.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, M. le rapporteur sera sans nul doute très sensible à votre propos.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je le confirme.

M. le président. Avant de reprendre la discussion du projet de loi portant réforme du code pénal, je veux saluer la présence au banc du Gouvernement du nouveau ministre délégué à la justice.

Monsieur le ministre, pour la plupart d'entre nous, vous n'êtes pas un inconnu. Votre autorité bienveillante et votre compétence juridique ont franchi les limites de l'Assemblée nationale, les portes du Palais-Bourbon.

Mais, pour un certain nombre de membres de la commission des lois du Sénat, qui, depuis 1981, ont participé avec vous à un grand nombre de commissions mixtes paritaires, vous êtes aussi celui dont la tolérance a bien souvent permis de trouver un texte commun sur les dispositions restant en discussion entre les deux assemblées. Vous me permettrez d'évoquer notamment celle qui s'était tenue dans ces murs

sur le projet de loi d'amnistie, après l'élection présidentielle de 1981, et que j'avais été amené, par le hasard des circonstances, à présider. Sans vous, nous n'aurions pas abouti.

Au cours de toutes ces réunions, vous avez fait preuve d'un grand esprit de conciliation, auquel je veux rendre hommage aujourd'hui. Je suis convaincu que vous abordez vos nouvelles fonctions dans le même esprit et que nous n'aurons donc qu'à nous féliciter de nos rapports avec le nouveau ministre délégué à la justice que vous êtes devenu. (*Applaudissements.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je voulais vous remercier de la très grande amabilité dont vous venez de faire preuve à mon égard.

Depuis 1981, j'ai effectivement participé à un très grand nombre de commissions mixtes paritaires, avec beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs.

Monsieur le président, vous avez fait allusion à la première réunion de commission mixte paritaire à laquelle j'ai participé : c'était effectivement en 1981. Vous en étiez le président et j'en garde un souvenir d'autant plus précis que c'était la première fois que je pénétrais dans ce lieu si fort historiquement parlant, de par les compétences de ses membres et de par la richesse des débats républicains qui s'y sont tenus.

Je voulais vous dire, monsieur le président - mais je m'adresse également à M. le président de la commission des lois du Sénat, avec qui nous avons beaucoup travaillé ces dernières années - que je tâcherai, dans ce nouveau poste, de faire preuve des modestes qualités auxquelles vous avez fait allusion.

J'ai un très grand respect pour la démocratie, pour le Parlement - j'en ai été membre pendant dix ans - et donc pour les deux chambres qui le composent, ainsi que pour le dialogue qui doit s'instaurer entre elles. J'espère l'avoir montré.

Respecter la démocratie et les deux chambres du Parlement, c'est respecter le débat. Respecter le débat, c'est respecter la pensée de l'autre, c'est non seulement chercher à faire en sorte que les idées puissent se rassembler et se retrouver, mais aussi respecter les différences qui peuvent exister, même si elles sont affirmées, voire affirmées avec virulence, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Ces différences et la reconnaissance de ces différences font, elles aussi, partie du jeu normal de la démocratie.

Nous aurons très souvent l'occasion de nous revoir, notamment au cours des prochaines semaines. J'espère ainsi pouvoir continuer avec vous l'œuvre que nous avons entreprise au sein des commissions permanentes et des commissions mixtes paritaires.

Je tiens aussi à vous faire part de mon émotion à siéger pour la première fois dans cet hémicycle. (*Applaudissements.*)

Article unique (*suite*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

Nous poursuivons l'examen des dispositions du livre II annexées à cet article unique.

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille

Section 1

Du délaissement de mineur

ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal :

« *Art. 227-1.* - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

Sur ce texte, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions qui nous sont proposées pour cet article 227-1 s'inscrivent tout à fait, à notre plus grand regret, dans la logique de surenchère répressive qui caractérise ce projet de réforme du code pénal.

Elles ne tiennent compte, comme d'ailleurs les dispositions proposées pour les articles 223-3 et 223-4 précédemment discutés, ni des circonstances qui ont conduit au délaissement, ni des conditions, ni du lieu dans lequel il a été effectué. En ce sens, elles constituent un recul par rapport à la législation actuelle en matière de délaissement.

Dans leur grande majorité, les affaires de délaissement qu'ont à connaître les tribunaux sont indiscutablement dues à des cas d'extrême détresse humaine, qui trouvent directement leur origine dans les difficultés socio-économiques que rencontre aujourd'hui une frange de plus en plus importante et marginalisée de la population.

A un problème essentiellement social, le texte apporte des réponses essentiellement répressives et disproportionnées.

Ainsi, monsieur le ministre, ce texte pourrait punir d'une peine de sept ans de prison, au lieu de la peine actuelle, déjà très sévère, de deux ans à cinq ans, la jeune mère célibataire sans travail, sans logis et sans le sou qui abandonnerait son enfant auquel elle ne peut prodiguer les soins nécessaires.

La même peine serait également appliquée à l'adolescente qui dissimule sa grossesse pendant des mois et abandonne son enfant à la naissance par crainte des réactions de la famille, et ce, même si elle le fait dans un hôpital ou auprès d'une personne en qui, pourtant, elle a confiance.

De plus, le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 227-1 prévoit d'ajouter à cette lourde peine d'emprisonnement une amende d'un montant de 700 000 francs, soit 70 millions de centimes, au lieu de la peine actuelle laissée à l'appréciation du juge et comprise dans une fourchette de 500 francs à 15 000 francs ou 20 000 francs, selon les cas.

Comment, mes chers collègues, pourrions-nous humainement accepter de telles sanctions qui auront pour effet, vraisemblablement, d'empêcher toute réinsertion sociale des intéressées ?

Comment une personne sans domicile ni emploi aurait-elle la possibilité de payer, après sept ans de prison, 70 millions de centimes pour acquitter l'amende à laquelle elle aurait été condamnée ?

Le délaissement, l'abandon d'un enfant est toujours un drame, pour la victime comme pour son auteur, sauf en de très rares exceptions.

La principale sanction pour l'auteur de l'acte, c'est, dans la plupart des cas, le remords qui le tourmentera.

La société se doit, pour les victimes comme pour les coupables, de se montrer humaine et responsable. Elle doit se montrer capable de résoudre socialement, humainement et sérieusement le problème qui lui est posé.

Il lui serait trop facile d'évacuer sa propre responsabilité et de la reporter exclusivement sur celle de l'auteur de l'acte.

L'insuffisance des salaires et des allocations familiales, la montée de la pauvreté et de la misère, la promiscuité dans laquelle le manque de logement confine trop de familles, la progression du nombre des chômeurs, indemnisés ou non, l'extrême précarité du travail dans laquelle se trouve marginalisée une grande partie des salariés - les jeunes en particulier - l'insuffisance des structures d'accueil et de santé, l'analphabétisme, l'inculture et le manque de formation qui s'approfondissent : voilà les véritables raisons qui amènent, dans la plupart des cas, des individus fragilisés par la crise, à abandonner un enfant.

Aussi, pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté propose au Sénat de rejeter purement et simplement les dispositions du texte proposé pour l'article 227-1.

M. le président. Par l'amendement n° 262 rectifié *bis*, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 227-1 du code pénal, de remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende » par les mots : « trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 francs ».

II. - Dans le deuxième alinéa dudit texte, de remplacer les mots : « vingt ans » par les mots : « dix ans ».

III. - Dans le troisième alinéa dudit texte, de remplacer les mots : « trente ans » par les mots : « vingt ans ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je viens d'exposer très clairement notre souci de ne pas porter davantage atteinte aux malheurs qui peuvent frapper tant les victimes que les coupables dans de telles affaires.

Notre amendement ne vise pas à supprimer purement et simplement le texte proposé pour l'article 227-1, car il s'agit tout de même d'une faute, mais il tend à diminuer considérablement les peines prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission étant favorable au texte proposé par le Gouvernement pour cet article, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 262 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Tout d'abord, s'agissant de la peine d'emprisonnement encourue, il paraît inopportun de la faire passer de sept ans à trois ans en cas de délaissement d'un mineur de quinze ans et, *a fortiori*, de vingt ans à dix ans ou de trente ans à vingt ans en cas de délaissement qui a été suivi par la mort.

Pour des raisons principalement formelles, je ne suis pas non plus favorable à l'abaissement du montant de l'amende. En effet, le livre I^{er} du code pénal a établi un rapprochement entre les durées des peines d'emprisonnement et les montants des peines d'amende. Ainsi, à une peine d'emprisonnement de sept ans correspond une amende de 700 000 francs.

Monsieur Pagès, vous avez, avec raison, mis en valeur des cas humains, décrivant des situations de détresse humaine particulièrement graves dans lesquelles la responsabilité personnelle de la femme qui aurait agi ainsi serait objectivement diminuée de par les conditions sociales et psychologiques dans lesquelles elle vit.

On doit toujours rappeler qu'il s'agit là de peines maximales et que la tâche du juge est, en fonction de celles-ci, d'apprécier les situations une par une et, en particulier, de tenir compte des cas de détresse comme ceux que vous avez cités. Il ne fait aucun doute, monsieur le sénateur, que le juge ne saurait condamner aux peines maximales prévues des femmes vivant dans les conditions que vous avez décrites.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 262 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons contre l'amendement n° 262 rectifié *bis* pour les raisons que vient d'indiquer M. le ministre, et notamment parce qu'il souhaite le rejet de ce texte. (*Sourires.*)

Je dois tout de même dire que si, en général, il existe une concordance entre la peine d'amende et la peine de prison - par exemple, 100 000 francs d'amende par année de prison - cela n'est cependant et curieusement pas toujours vrai ; sans doute, monsieur le ministre aurez-vous l'occasion, dans la suite de la procédure, de veiller à une « harmonisation », pour reprendre le terme employé par Mme le Premier ministre, qui a souhaité, cet après-midi, même, une harmonie entre le Sénat et l'Assemblée nationale à propos du code pénal.

J'attire aussi votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, bien qu'il s'agisse effectivement de peines maximales - à ce compte là - on pourrait prévoir l'emprisonnement à perpétuité et je ne sais combien de centaines de milliers de francs d'amende dans tous les cas ! - une erreur de

zéro semble avoir été commise par la commission de révision du code pénal : en effet, une amende de 700 000 francs est, à l'évidence, inimaginable ! Il en est de même d'amendes de 600 000 francs, de 500 000 francs, de 400 000 francs : ne faudrait-il pas, à chaque fois, enlever un zéro ? Il faudra y réfléchir.

Le Sénat a commencé à respecter la logique du texte et il ne va pas changer maintenant. Mais il serait bon que l'Assemblée nationale se penche de plus près sur cet aspect des choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(*Ce texte est adopté.*)

Section 2

De l'abandon de famille

ARTICLE 227-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal.

« Art. 227-2. - Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint, une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres VI, VII et VIII du livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait, par quiconque, de dissimuler son domicile ou sa résidence dans l'intention de se soustraire à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dus en raison de ses obligations familiales est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par l'amendement n° 263 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 227-2 du code pénal, de remplacer les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende » par les mots : « d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 francs ».

II. - Dans le deuxième alinéa dudit texte, de remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende » par les mots : « de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs ».

Par l'amendement n° 166, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 227-2 :

« Tout changement de domicile ou de résidence doit être notifié par le ou les débiteurs aux créanciers dans un délai d'un mois de l'installation ou du changement à peine d'un emprisonnement allant jusqu'à un an et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 263 rectifié.

M. Robert Pagès. Je tiendrai le même langage. Nous ne sommes pas favorables à la mansuétude. Nous ne souhaitons pas que les fautes graves ne soient pas pénalisées. Mais nous

pensons qu'il faut raison garder. M. le ministre nous dit : « Le juge peut toujours... ». Bien entendu, mais alors il n'y a plus aucune raison de fixer des limites !

Il me paraît plus raisonnable de fixer des limites réalistes, correspondant effectivement à une situation dont on sait qu'elle est souvent due à de graves problèmes socio-économiques. Je tiendrai le même raisonnement pour la plupart des situations. Même en cas de faute grave, lorsqu'on atteint de tels niveaux d'amendes, on frise l'irréalisme - notre collègue M. Dreyfus-Schmidt l'a dit. Nous avons eu des exemples au cours de ce débat.

Je l'avoue, j'avais été sensible aux propos de votre prédécesseur, monsieur le ministre : « lorsqu'il s'agit de cupidité, on peut peut-être... », disait-il. En l'occurrence, il ne s'agit pas de cupidité. Je ne m'étendrai donc pas davantage sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Selon le code pénal actuel, toute personne qui doit une pension alimentaire à la suite d'une procédure relevant du juge aux affaires matrimoniales, et seulement de celui-ci, « doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ». « Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un an à six mois et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ». Tel est le texte actuel de l'article 357-3 du code pénal.

Il nous est aujourd'hui proposé de punir seulement celle qui dissimule son domicile ou sa résidence, et ce non plus seulement lorsqu'il s'agit d'une affaire relevant du juge aux affaires matrimoniales, mais chaque fois qu'une contribution, des subsides ou des prestations en raison des obligations familiales sont dus. Cet élargissement est bienvenu. Quant à la peine, elle est de un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende au lieu d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs. Je veux bien ; nous avons donc retenu ces peines dans notre amendement.

En revanche, le fait de punir seulement la dissimulation de domicile implique que le ministère public fasse la preuve, ce qui peut être difficile, de cette dissimulation. Voilà pourquoi notre amendement reprend simplement l'idée qui figure dans le texte actuel et qui nous paraît meilleure, idée selon laquelle « tout changement de domicile ou de résidence doit être notifié par le ou les débiteurs aux créanciers dans un délai d'un mois de l'installation ou du changement à peine d'un emprisonnement d'un an » - bien entendu, il y a lieu de rectifier ici l'amendement puisque le Sénat n'a pas retenu la formule : « jusqu'à un an » - « et 100 000 francs d'amende », c'est-à-dire la même peine prévue par le projet pour la dissimulation.

Encore une fois, il ne nous paraît pas suffisant de punir la seule dissimulation ; il faut encore que celui qui change de domicile prévienne ses créanciers pour qu'ils puissent réclamer les aliments qui leur sont dus et poursuivre, éventuellement, le débiteur si la pension n'est pas payée.

Il nous semble que c'est une question de bon sens et j'imagine que c'est par erreur qu'il est proposé que la seule dissimulation soit punie. Dissimuler suppose des manœuvres et ne pas prévenir de changement de domicile peut ne pas constituer en soi une dissimulation.

Le texte proposé ne nous paraît donc pas suffisant et c'est dans l'intérêt des créanciers d'aliments que nous demandons au Sénat de voter notre amendement n° 166 ainsi rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés d'un amendement n° 166 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 227-2 :

« Tout changement de domicile ou de résidence doit être notifié par le ou les débiteurs aux créanciers dans un délai d'un mois de l'installation ou du changement à peine d'un emprisonnement d'un an et de 100 000 francs d'amende. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 263 rectifié et 166 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à l'amendement du groupe communiste, pour une raison qui semble ne pas avoir encore été évoquée.

Elle avait accueilli le texte du Gouvernement très favorablement, celui-ci ayant augmenté la peine qui était autrefois de trois mois à un an de prison en la portant à deux ans.

Le rapporteur avait eu l'occasion d'entendre beaucoup de parents qui s'étaient trouvés dans des situations très pénibles, l'un des époux ayant emmené de manière brutale un enfant et l'ayant caché définitivement au-delà des frontières. Ces situations sont extrêmement émouvantes puisque certains parents, quelquefois, n'ont pas vu leur enfant depuis dix ou quinze ans.

Souvent, le magistrat et les tribunaux étaient démunis car, au-dessous d'une peine de deux ans, on ne peut prononcer un mandat d'arrêt et donc, notamment, un mandat d'arrêt international.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, cette possibilité de prononcer une peine de deux ans - il est bien entendu que les magistrats n'utiliseront cette arme que lorsqu'il y aura véritablement lieu de l'employer - permettra d'obliger certains délinquants qui se moquent de la justice, puisqu'ils ont franchi une frontière ou qu'ils ont dissimulé purement et simplement leur adresse, à obéir à la règle civile, laquelle les a condamnés à présenter l'enfant à l'autre époux conformément à une décision de justice exécutoire.

Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 263 rectifié du groupe communiste.

Comme nous l'avons dit en commission, nous avons donné un avis favorable à l'amendement n° 166 rectifié - il s'agit de prévoir une notification - et ce d'autant plus que ce texte a été rectifié pour reprendre, dans ce cas particulier, le montant et la peine prévus par l'article.

C'est là, en quelque sorte, une mesure de protection supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sur l'amendement présenté par M. Pagès, je serai aussi bref que lui-même pour ne pas me répéter.

Le Gouvernement est, comme il s'y attend, défavorable.

J'en viens à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce qui est grave ? C'est, bien sûr, le fait de ne pas payer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas seulement.

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est pourquoi la loi doit donner les moyens pour que ce paiement se passe dans de bonnes conditions et qu'il n'y ait pas de tentation de ne pas payer.

Or, si quelqu'un, par inadvertance, ne notifie pas qu'il a changé d'adresse, mais continue à payer normalement sa pension, va-t-on le punir ? Non ! C'est pourquoi j'avoue une certaine hésitation devant la proposition formulée par le groupe socialiste. Toutefois, compte tenu des arguments qui ont été échangés, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 263 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 166 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes presque entièrement d'accord avec le Gouvernement ; nous le sommes déjà avec la commission.

Il est bien évident que, dans la plupart des cas, le parquet ne poursuivra pas si le paiement de la pension est tout à fait régulier. J'avais pensé faire partir le délai du jour où il y aurait cessation de paiement.

Mais quand il s'agit d'une pension alimentaire pour les enfants, il faut non seulement que la pension soit payée, mais que l'autre époux et les enfants eux-mêmes sachent où est l'autre conjoint, dont l'autorité parentale comporte des droits, mais également des devoirs. C'est donc un minimum que de demander à un débiteur d'aliments de notifier son changement de domicile ou de résidence au créancier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 3

Des atteintes à la garde des mineurs

M. le président. Par amendement n° 136, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi du 22 juillet 1987, que j'ai eu l'honneur de rapporter au Sénat et qui a substitué à la notion de garde d'enfant celle d'autorité parentale.

Par conséquent, la section 3 doit s'intituler non pas : « Des atteintes à la garde des mineurs », mais « Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Tout à fait favorable à cette coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 3 avant l'article 227-3 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 227-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-3 du code pénal :

« Art. 227-3. - Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

ARTICLE 227-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-4 du code pénal :

« Art. 227-4. - Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 137, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 227-4 du code pénal, à remplacer les mots : « à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé » par les mots : « à celui qui est chargé d'exercer à son égard l'autorité parentale ».

Le second, n° 279, déposé par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé pour l'article 227-4 du code pénal, à remplacer les mots : « à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé » par les mots : « des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les explications que j'ai données précédemment valent également pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 279 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137.

M. Michel Sapin, ministre délégué. La commission des lois et le Gouvernement poursuivent exactement le même objectif. J'ai simplement la faiblesse de croire - vous me le pardon-

nerez - que l'écriture de l'amendement du Gouvernement est plus appropriée. Si la commission acceptait de retirer le sien, le Gouvernement serait très sensible à son geste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 279 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission va donner satisfaction au Gouvernement, sinon comme don de joyeux avènement, du moins parce que le texte qu'il propose est plus complet et plus détaillé.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 279.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je m'en voudrais de nuire à l'harmonie existant entre la commission et le Gouvernement, mais je crois qu'on soustrait « aux » mains et non pas « des » mains. Si j'ai raison, le Gouvernement voudra sans doute, avec l'accord de la commission, modifier son amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je préfère maintenir telle quelle la rédaction de l'amendement, car elle fait référence au texte actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 279, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 227-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-5 du code pénal :

« Art. 227-5. - Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-4 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 227-5 du code pénal, de remplacer les mots : « à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé » par les mots : « à celui qui est chargé d'exercer à son égard l'autorité parentale ».

Le second, n° 280, déposé par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé pour l'article 227-5 du code pénal, à remplacer les mots : « à la garde ou à la direction de celui qui en est chargée » par les mots : « des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ».

Il s'agit d'amendements homothétiques, libellés dans les mêmes termes que les deux amendements que nous venons d'examiner.

Je puis donc considérer que l'amendement n° 138 de la commission est retiré au bénéfice de l'amendement n° 280 du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 280, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 227-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-6 du code pénal :

« Art. 227-6. - Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République, les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 139 rectifié *bis*, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 227-6 du code pénal :

« Art. 227-6. - Les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende :

« - si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

« - si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'ajouter une circonstance aggravante.

Le projet de loi prévoit en effet comme seule circonstance aggravante le fait que le mineur soit retenu en dehors du territoire. Or la commission des lois souhaite retenir une seconde circonstance aggravante : le fait que le mineur soit retenu au-delà d'un certain délai sans que ceux qui ont le droit de le réclamer sachent où il se trouve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-6 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 227-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-7 du code pénal :

« Art. 227-7. - Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-3 et 227-4 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

Section 4

Des atteintes à la filiation

ARTICLES 227-8 et 227-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 227-8 et 227-9 :

« Art. 227-8. - Le fait de provoquer, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 227-9. - La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

Section 5

De la mise en péril des mineurs

ARTICLE 227-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-10 du code pénal :

« Art. 227-10. - Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou tout autre personne exerçant le droit de garde ou ayant autorité sur une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 140, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 227-10 du code pénal, de remplacer les mots : « exerçant le droit de garde » par les mots : « exerçant à son égard l'autorité parentale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 227-11 ET 227-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 227-11 et 227-12 du code pénal :

« Art. 227-11. - L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime. » - (Adopté.)

« Art. 227-12. - Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. » - (Adopté.)

ARTICLE 227-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-13 du code pénal :

« Art. 227-13. - Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

Sur ce texte, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 141, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-13 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « sept ans ».

Le second, n° 264 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté vise :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-13 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende » par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 francs. »

II. - Dans le deuxième alinéa dudit texte, à remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende » par les mots : « sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 70 000 francs. »

Seul le paragraphe I de cet amendement est en discussion commune avec l'amendement n° 141.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement reflète le souci de la commission énoncé qu'elle a d'ailleurs lors de la présentation générale, de ses travaux d'assurer une protection plus complète des mineurs. C'est la raison pour laquelle, dans le cas particulier d'offre de stupéfiants à des mineurs, elle a estimé qu'une plus grande sévérité s'imposait, comme c'est le cas dans le droit actuel d'ailleurs. Elle propose donc au Sénat de faire passer de cinq ans à sept ans la durée d'emprisonnement prévue.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre le paragraphe I de l'amendement n° 264 rectifié.

M. Robert Pagès. Il s'agit d'un des cas où, effectivement, monsieur le ministre, la cupidité peut être en jeu. Pousser un jeune à consommer peut relever d'une intention évidente de commercialisation et de profits.

Sensible à un certain nombre d'arguments qui m'ont été apportés, je retirerai donc l'ensemble de cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. L'amendement n° 264 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 241 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaiterais donner l'avis du Gouvernement à la fois sur l'amendement n° 141 et sur l'amendement n° 142.

M. le président. J'appelle donc en discussion avec l'amendement n° 141 l'amendement n° 142, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et visant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 227-13 du code pénal, à remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le texte actuel du code de la santé publique prévoit une peine d'emprisonnement allant de deux ans à dix ans. Nous avons estimé qu'il ne fallait pas descendre au-dessous du maximum de dix ans.

Toutefois, la commission des lois a souhaité maintenir une gradation entre l'offre de stupéfiants à des mineurs de quinze ans à dix-huit ans - ce qui est déjà très grave - et l'offre de stupéfiants à des mineurs de moins de quinze ans. Elle en est donc revenue à proposer une peine de sept ans lorsqu'il s'agit de mineurs de quinze ans à dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Les préoccupations que vient d'exprimer M. le rapporteur sont parfaitement légitimes, mais les deux amendements semblent sans fondement.

En effet, contrairement à ce que semble supposer la commission des lois, l'article 227-13 ne reprend nullement l'incrimination prévue au second alinéa de l'article L. 627-2 du code de la santé publique. Les dispositions de cet article L. 627-2 ont par ailleurs été insérées sans modification dans le projet de code pénal, à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement. Ces dispositions figurent désormais à l'article 222-34-3 du projet, qui punit de dix ans d'emprisonnement l'offre ou la cession de stupéfiants faite à un mineur en vue de sa consommation personnelle.

On ne peut donc relever, s'agissant de l'infraction prévue à l'article L. 627-2 du code de la santé publique, aucun affaiblissement de la répression dans le projet du Gouvernement.

Les dispositions que nous examinons présentement ont un autre objet : il s'agit de réprimer non pas l'offre ou la cession de stupéfiants à un mineur, mais la provocation à l'usage de stupéfiants.

Ainsi, me semble-t-il, loin d'affaiblir le système répressif actuel, le projet que présente le Gouvernement complète en réalité le dispositif qui a été mis en place. Dans un souci de prévention, il s'agit d'éviter que des mineurs ne basculent dans la toxicomanie, en prévoyant de frapper ceux qui les y pousseraient. Dans ces conditions, je demanderai au Sénat de ne pas retenir ces amendements, qui me semblent sans objet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ces deux amendements sont-ils maintenus ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s 141 et 142 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 227-13 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 227-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-14 du code pénal :

« Art. 227-14. - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 227-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal :

« Art. 227-15. - Le fait de provoquer directement un mineur à se suicider est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsque cette provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 143, est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 167, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 281, est présenté par le Gouvernement.

Tous trois tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : l'adoption par le Sénat de dispositions pénales relatives à la provocation au suicide des mineurs et des adultes rend nécessaire la suppression de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 281.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est comblé par cette convergence de vues !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques n°s 143, 167 et 281.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 227-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-16 du code pénal.

« Art. 227-16. - Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 144 rectifié *bis*, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le texte présenté pour l'article 227-16 du code pénal, après les mots : « commettre habituellement », les mots : « des crimes ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement d'« écriture » tend à réparer ce que nous croyons être un oubli. Il semble, en effet, qu'on ait omis de mentionner, outre la provocation d'un mineur à commettre habituellement des délits, la provocation, encore plus grave, d'un mineur à commettre des crimes.

C'est pourquoi nous proposons de reprendre les termes qui figurent dans le code actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination, qui tire la conséquence de la suppression de la notion d'instigateur d'un crime dans le livre 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-16 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines celui qui fait participer ou assister de manière habituelle un mineur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions qui précèdent ; elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 145, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. 227-17. - Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait d'exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d'un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Mes chers collègues, vous retrouverez dans cet amendement le souci de la commission quant à la protection des mineurs.

Nous avons souhaité que soit réintroduite l'expression, traditionnelle dans notre droit : « Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur. »

Il a semblé à la commission que le texte ancien avait donné lieu à une abondante jurisprudence et à de nombreux écrits et que le fait de le supprimer purement et simplement était trop restrictif.

Le Gouvernement a souhaité limiter l'incrimination au seul cas des réunions. Or il a semblé à la commission que, dans l'esprit imaginatif des hommes, les réunions n'étaient pas la seule technique susceptible d'entraîner les conséquences que le texte voulait précisément empêcher.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a souhaité en revenir à l'expression : « Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. A mon grand regret, le Gouvernement est, sur ce point, en désaccord réel avec la commission.

Je suis en effet opposé à l'amendement 145 qui, en fait, réintroduit l'incrimination fort ancienne d'excitation de mineurs à la débauche, actuellement prévue par l'article 334-2 du code pénal.

Le défaut - qui a d'ailleurs été relevé par d'autres que nous-mêmes - de cette notion, dont le sens a connu de grandes variations au fil du temps et de l'évolution de la répression et des mœurs, est son caractère très imprécis : quelle définition doit-on donner de la débauche ?

La volonté de poursuivre de tels actes nous est, bien entendu, commune, mais le Gouvernement entend mieux définir ce dont il s'agit. L'article 222-17 du projet n'a pas pour objet de laisser dorénavant chacun faire ce qu'il veut, mais de proposer une définition plus précise que précédemment.

Cet effort de définition porte aussi bien, d'ailleurs, sur le terme de débauche que sur celui de corruption. L'article 222-17 incrimine en effet les agissements qui constituent véritablement les cas réels d'excitation de mineurs à la débauche, c'est-à-dire l'organisation de réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participerait ou assisterait un mineur, ou bien l'acte consistant à faire participer ou assister un mineur à de telles réunions.

Je pense qu'il ne convient pas de revenir à une incrimination à géométrie variable, qui serait appelée à s'appliquer à toutes sortes d'agissements qui ne seraient pas précisément définis.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas du tout favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 145.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur nous a laissés sur notre faim. L'excitation de mineur à la débauche, c'est bien autre chose que les réunions, nous a-t-il dit. Dès lors, j'attendais qu'il nous dise ce que c'est d'autre !

Je rappelle qu'en adoptant l'article 227-16 du code pénal le Sénat vient de décider de continuer à punir la provocation des mineurs à commettre un crime ou un délit. Tous les crimes et tous les délits auxquels le mineur aura été excité sont donc déjà punissables. Reste le problème des réunions. Mais, une réunion, cela ne veut pas dire un meeting : dès qu'il y a deux personnes, il y a réunion !

Pour sa part, le Gouvernement a essayé de rechercher les cas auxquels la jurisprudence actuelle s'applique sans qu'il y ait, passez-moi l'expression, débordement. Si notre imagination est insuffisante, monsieur le rapporteur, ayez la gentillesse de nous éclairer ; mais, en l'état actuel, nous ne pouvons pas voter l'amendement de la commission.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Ce débat est intéressant, au-delà du fond lui-même, parce qu'il nous met en face de deux philosophies dans la rédaction d'une loi pénale. Pour les uns, le texte doit être aussi rigoureux et précis que possible ; pour les autres, il ne doit pas être rigide au point d'exclure toute évolution de la jurisprudence.

La sagesse me semble être de s'en remettre à la navette pour trouver un texte qui corresponde mieux à la situation et qui soit un peu moins souple et flou que le texte actuel, lequel laisse, en effet, à l'imagination de chacun la définition de la débauche.

Le texte proposé par le Gouvernement est sans doute trop restrictif, puisqu'il suppose une réunion pour définir la débauche. Encore faudra-t-il que la jurisprudence définit ce

qu'est une réunion ! Je fais confiance, quant à moi, à un certain nombre d'exégètes, notamment d'avocats, pour expliquer que la réunion n'implique pas nécessairement la présence de deux personnes, mais de plusieurs personnes. Le colloque singulier n'est pas une réunion. De plus, il y faut un minimum de publicité.

Mais nous n'allons pas entrer aujourd'hui dans ce genre de discussion. Voilà bien le type de débat qu'il nous faudra sans doute encore approfondir.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit de mauvaise politique pénale de suivre la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au bénéfice du doute !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, nous avons repris nos travaux à dix-huits heures et, en une heure, nous avons examiné dix-neuf amendements. Il en reste donc quinze. Si nous continuons à ce « braquet de grande plaine », nous devrions en avoir terminé avec la discussion des articles à vingt heures.

La commission souhaite-t-elle que je m'efforce d'épargner au Sénat une séance de nuit, ou bien préfère-t-elle, au contraire, que les explications de vote n'interviennent qu'après le dîner ? Je réglerai mon allure en fonction de votre réponse, monsieur le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la commission souhaite que vous gardiez en tout état de cause l'allure la plus rapide possible. Sur ce point, nous vous faisons d'ailleurs confiance, compte tenu de la performance réalisée jusqu'à ce jour. (Sourires.)

Reste la décision. Mais il est peut-être trop tôt pour la prendre. Nous verrons bien où nous en sommes vers dix-neuf heures trente, car il reste quelques points dont la discussion risque de prendre un peu plus de temps.

M. le président. Je vous interrogerai donc à nouveau vers dix-neuf heures trente, monsieur le président.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 254 rectifié bis, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 227-17 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. . . Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende quiconque aura, à des fins commerciales ou de débauche, avec ou sans l'accord des parents, fixé, enregistré ou transmis l'image d'un mineur lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa dignité ou à l'intimité de sa vie privée ou incitatif à la débauche ou à la pornographie. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous poursuivons ici utilement le débat que nous avons commencé avec l'amendement précédent.

Nous souhaitons donner aux magistrats les moyens légaux de lutter contre les très puissants et influents réseaux pédophiles.

Ces réseaux se structurent et se développent à partir d'un trafic de revues et de vidéo-cassettes mettant en scène des mineurs, filles et garçons. Ils constituent, par ce biais, de véritables fichiers permettant de pousser ensuite à la prostitution des mineurs, d'abord photographiés ou filmés.

En l'état actuel, la législation ne permet pratiquement plus aucune poursuite à l'encontre d'un certain nombre de revues et de films dits « artistiques » ; seules les représentations quasi pornographiques ou assimilées - zoophilie, sado-masochisme - peuvent faire l'objet d'une condamnation. En effet, le délit d'excitation de mineur à la débauche est parti-

culièrement complexe à mettre en œuvre, nous l'avons vu, car il faut un rapport direct entre l'acte matériel et la débauche ou la corruption de la jeunesse. Une photographie ou un film ne sauraient en eux-mêmes constituer l'infraction.

C'est derrière cette situation que se retranchent ceux qui en font commerce, mettant ainsi à l'abri de sanctions pénales leur activité pourtant coupable car, comme vous le savez, pour qu'il y ait infraction, il est nécessaire que la prise de clichés ou le tournage ait été l'occasion d'actes déterminés d'excitation de mineur à la débauche, ce qui ne saurait être le cas pour de simples poses.

Pourtant, nous savons que ces photos ne sont que le début d'un engrenage qui, à court ou à long terme, conduit vers la prostitution.

C'est pourquoi nous vous proposons un texte spécifique, de nature à protéger les mineurs de façon réelle et efficace.

Nous attachons une grande importance à cet amendement. L'ensemble des associations familiales et les magistrats chargés de ces questions sont d'ailleurs très attentifs à ce problème et ils attendent avec intérêt, monsieur le ministre, les explications que vous nous donnerez, ainsi que le vote du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Sur le fond, la commission est très favorable à cet amendement, mais, pour des raisons d'ordre dans le futur code pénal, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse prendre l'engagement que la disposition figurera dans le livre qui sera consacré au droit pénal spécial, où, selon nous, elle aurait mieux sa place. Il s'agit, en effet, d'une question qui peut interférer avec la législation sur la presse, qui est extrêmement technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je serais tenté d'accepter cet amendement, car M. Pagès a raison, et son souci est manifestement partagé par M. le rapporteur et par la commission.

Toutefois, monsieur le rapporteur, cette disposition ne me paraît pas avoir sa place dans le droit pénal spécial consacré aux mineurs, car l'ordonnance de 1945 vise le mineur commettant une infraction alors qu'en l'espèce l'infraction est commise à l'encontre du mineur. La place de cette disposition est donc bien dans ce livre II.

En fait, cet amendement pose d'importants problèmes d'ordre rédactionnel.

En premier lieu, comme je l'ai déjà dit à propos d'un amendement précédent de la commission, le terme « débauche » me paraît incertain. Il convient donc que le dialogue se poursuive, ainsi que le disait M. Rudloff, afin que nous trouvions une définition plus précise à ce terme.

En second lieu, vous mélangez deux éléments, monsieur Pagès : l'atteinte portée à la vie privée, avec ou sans l'autorisation des parents, et l'utilisation de l'image de mineurs à des fins pornographiques.

Ce que vous voulez manifestement poursuivre, c'est l'utilisation de l'image des mineurs à des fins pornographiques, y compris avec l'autorisation des parents, et vous avez raison.

Je prends donc l'engagement qu'au cours des navettes nous peaufinerons une rédaction permettant de répondre à la volonté des uns et des autres, tout en étant plus stricte.

En conséquence, le Gouvernement, avec regret, ne peut pas accepter l'amendement tel qu'il est proposé.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends que vous regrettiez la présence du mot « débauche » dans le texte de l'amendement, mais je vous fais observer qu'il figure désormais dans le projet puisque l'amendement n° 145 a été accepté par le Sénat voilà quelques instants.

Je relève, par ailleurs, que nous sommes d'accord sur le fond.

Enfin, j'espérais, monsieur le ministre, que vous pourriez prendre l'engagement que la disposition figurerait dans le droit pénal spécial. Je ne pensais pas particulièrement, d'ailleurs, au droit pénal spécial relatif aux mineurs, mais plutôt à celui qui aura trait à la presse - il y en aura nécessairement un - car il y a un problème d'enregistrement.

Mais, puisque vous ne pouvez pas prendre cet engagement, me disant, comme La Fontaine, qu'« un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras », en accord avec le président de la commission, je donne un avis favorable à l'amendement, quitte à ce que, lors de la navette, il soit « peaufiné », pour reprendre votre propre terme.

M. le président. L'amendement est donc maintenant accepté par la commission.

Dois-je dire que le Gouvernement est contre ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le terme « contre » est trop fort, monsieur le président.

M. le président. Malheureusement, pour moi, il n'y a que trois possibilités : on est « pour », on est « contre » ou on s'en remet à la sagesse.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur la position du Gouvernement : le Gouvernement est favorable à l'orientation dans laquelle semble s'engager le Sénat.

Il y a deux solutions : ou bien le Sénat adopte l'amendement de M. Pagès, et on voit ensuite comment on peut en améliorer la rédaction, ou bien - c'est la solution que je préconisais - on attend la navette pour repartir sur un bon texte. Au bout du compte, nous arriverons au même résultat.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 254 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 227-17 du code pénal :

ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal :

« Art. 227-18. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 146, est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le second, n° 282, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal, après les mots : « sans violence, contrainte, », à ajouter le mot : « menace, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Compte tenu des votes précédents du Sénat, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le ministre ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 146 et 282.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 147 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 227-18 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-18-1 A. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir une incrimination qui avait disparu en 1982, à savoir l'atteinte sexuelle par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe.

La commission a exprimé sa position sur ce point à deux reprises : une première fois, puis, à la suite d'un certain nombre d'observations qui avaient été formulées, une seconde fois, à la demande de son rapporteur. Si mes souvenirs sont exacts, la commission a voté cet amendement à une écrasante majorité de vingt-six voix contre quatre.

Je vous demande donc d'avoir la patience d'écouter un bref rappel historique de la question, puis les raisons qui ont conduit la commission des lois à demander le rétablissement de cette incrimination.

D'abord, il n'est ni dans l'esprit ni dans le propos de la commission des lois de vouloir rétablir le délit d'homosexualité, qui a existé un temps. Ce temps est révolu, et bien révolu, dans l'esprit de tous.

La commission des lois veut, en fait, protéger les mineurs, et cela faisait l'objet d'un chapitre précis dans ses orientations générales. Il est donc logique que l'on retrouve cette incrimination, d'autant qu'elle a toujours figuré dans le propos de notre Haute Assemblée.

Cette incrimination avait été confirmée par une ordonnance signée par le général de Gaulle en 1945.

Tous ces éléments me sont fournis par l'excellent rapport rédigé par notre collègue M. Dailly et présenté lors de la séance du 4 mai 1982.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne date pas de 1945 ! Vous avez la mémoire courte !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette disposition confirmative, expressément introduite par l'ordonnance de 1945, est revenue une seconde fois devant les assemblées parlementaires lors de l'examen de la loi du 23 décembre 1980. Curieusement, elle y est revenue avec une mesure qui figurait dans un texte que l'on a appelé la « loi Halimi », qui voulait réprimer plus sévèrement le viol, c'est-à-dire l'atteinte aux personnes considérées comme faible. Accolée en quelque sorte à cette mesure, figurait une rédaction nouvelle de l'article 331 qui reprenait cette incrimination particulière qu'est l'incrimination d'homosexualité lorsqu'il s'agit d'un adulte et d'un mineur de quinze à dix-huit ans.

A l'époque, en 1980 - c'est important - le texte qui a été voté a été déféré au Conseil constitutionnel sur cette disposition. Le Conseil constitutionnel s'est exprimé de manière extrêmement claire sur la constitutionnalité, en droit français, de la distinction, s'agissant des délits commis à l'encontre des mineurs de quinze à dix-huit ans, entre les cas d'homosexualité et les cas d'hétérosexualité.

Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, mais je réponds aussi indirectement à tous ceux qui ont écrit sur le sujet et qui n'ont peut-être pas eu le temps de rechercher et d'approfondir la jurisprudence en la matière.

Je rappelle également que cette particularité de la loi, c'est-à-dire le fait qu'une loi nationale puisse opérer une telle distinction sans être qualifiée de discriminatoire, a également été soumise à la Cour européenne des droits de l'homme.

L'arrêt Dudgeon, d'ailleurs rédigé par un juriste anglais - et on connaît la nuance dont les juristes britanniques savent faire preuve en pareille matière - fait jurisprudence. La Cour a en effet décidé qu'il appartenait à chaque droit national de se prononcer quant aux distinctions à établir, s'agissant des mineurs de quinze à dix-huit ans, entre les cas de relation homosexuelle et les cas de relation hétérosexuelle.

La commission des lois s'appuie donc sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme et sur une décision du Conseil constitutionnel pour vous proposer cet amendement, qui consiste tout simplement à reprendre un texte que le Sénat a adopté en 1980. Notre assemblée a d'ailleurs confirmé son vote en 1982, devant M. Badinter, alors garde des sceaux.

La question est très simple. Certaines personnes - je respecte leur position - estiment qu'un mineur de quinze ans est libre de son corps. Face à un adulte, plus habile que lui, il pourrait se défendre, alors qu'à son âge il ne peut pas maîtriser l'ambiguïté de ses sens. D'autres personnes considèrent que le mineur a besoin d'être protégé et, en conséquence, proposent une incrimination donnant lieu à poursuite pénale.

Les magistrats décideront. Faisons-leur confiance. Dans ce type d'affaires, on parle souvent de provocation de la part des mineurs. Les magistrats arbitreront.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois, maintenant la position qu'elle avait prise en 1980, suivie en cela par le Sénat, position confirmée en 1982, estime nécessaire de rétablir cette disposition dans le droit pénal français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce débat est important, et la conviction dont vient de faire preuve M. le rapporteur le prouve. Mais pourquoi rouvrir aujourd'hui le débat sur ce sujet ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Depuis l'abrogation de cette disposition en 1982, le corps social français a-t-il connu une évolution telle qu'elle nécessite le rétablissement de cette disposition et la réouverture de ce débat ? Mon sentiment profond est que non.

En commission, certains ont déclaré que, depuis 1982, la prostitution des enfants, des jeunes, notamment la prostitution masculine, s'était développée. L'argument consisterait donc à dire que l'on cherche à lutter contre ce type de prostitution. Pourtant, cette considération - si légitime soit-elle - est totalement étrangère, à mon sens, à notre débat.

Vous n'avez pas utilisé cet argument, monsieur le rapporteur, mais d'autres, en toute bonne foi, y ont fait allusion.

Certes, la prostitution est un fléau social. Elle est insupportable, en particulier lorsqu'elle concerne les adolescents. Mais va-t-on distinguer selon qu'il s'agit d'une prostitution homosexuelle ou hétérosexuelle ?

La prostitution hétérosexuelle d'une jeune fille de seize ans me paraît aussi grave et aussi douloureuse que la prostitution homosexuelle d'un garçon du même âge.

Vous avez adopté des dispositions qui permettent de réprimer très sévèrement le proxénétisme et l'incitation à la prostitution, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes.

On invoque parfois le traumatisme particulier, physique ou mental, qui pourrait être causé à des adolescents, à cause de relations homosexuelles, et uniquement à cause de cela. Cet argument est peu compatible avec un certain nombre de résolutions ou de conventions qui ont été adoptées au sein de diverses instances. Mais je ne veux pas ouvrir un débat juridique sur la constitutionnalité ou la conformité à tel ou tel engagement international de cette disposition.

Au fond, la discrimination qui est établie l'est au regard du seul comportement sexuel. Son seul effet - sans doute, je le regrette, est-ce son principal objet - sera de montrer du doigt certains comportements sexuels, certaines mœurs. Cela n'est pas bon.

Je crois profondément qu'il ne peut y avoir une double majorité sexuelle : une majorité qui serait fixée à quinze ans pour les relations hétérosexuelles et une majorité qui serait, en quelque sorte, « repoussée » à dix-huit ans pour les relations homosexuelles.

Vous l'avez dit vous-même, après quinze ans le mineur est libre de disposer de son corps. Dans ces conditions, toute distinction fondée sur la nature des rapports sexuels serait discriminatoire et contredirait totalement cette liberté de disposer de son corps, car on ne peut concevoir en ce domaine de « demi-liberté » en fonction du comportement sexuel.

Et qu'on ne fasse pas grief au Gouvernement d'une forme de laxisme ! Chaque fois que la protection de la loi pénale doit être apportée aux mineurs - vous avez d'ailleurs suivi et,

parfois, renforcé la volonté du Gouvernement sur ce point - le projet de code pénal fournit à la justice les armes nécessaires.

Ce qui n'est pas tolérable et doit donc absolument être réprimé, c'est non pas la nature d'un comportement sexuel mais, avant tout, et quel que soit ce comportement, la violence morale ou physique qui pourrait se trouver à l'origine de l'acte sexuel, c'est l'exploitation mercantile ou à des fins perverses du corps de l'enfant ou de l'adolescent, c'est, en dehors des circonstances qui viennent d'être évoquées, la violation du statut même du mineur, placé par la loi sous l'autorité de ses parents. Or, dans tous ces cas d'actes très graves, que nous voulons tous voir sévèrement punis, la répression la plus ferme est assurée par le projet de code pénal.

Dois-je également rappeler les très lourdes peines qui sanctionnent, à juste titre, le viol et les agressions sexuelles commises sur un mineur ?

De même, dois-je rappeler que les atteintes sexuelles sans violence commises par un majeur sur un mineur sont incriminées d'une manière générale lorsque le mineur est âgé de quinze ans ou moins, et qu'elles le sont encore s'agissant du mineur de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou une personne ayant autorité sur lui ?

Dois-je rappeler, enfin, certaines dispositions que nous venons d'examiner telles que le détournement de mineur, voire la participation - vous avez employé la notion d'excitation à la débauche, monsieur le rapporteur - d'un mineur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles ?

Je vous demande donc, avec une profonde sincérité, même si je respecte les positions des uns et des autres, de ne pas adopter ces dispositions, de ne pas rouvrir ce débat. En effet, depuis quelques semaines, il est clair que la réouverture de ce dossier ne se fait pas dans de bonnes conditions, ce qui n'est pas de nature, me semble-t-il, à favoriser un progrès du droit quant au comportement de nos concitoyens ni, surtout, à renforcer les moyens dont la justice doit disposer pour punir ceux qui, véritablement, commettent des délits ou des crimes graves - le Gouvernement en convient volontiers ; c'est pourquoi il a donné à la justice, avec la proposition qu'il vous a faite et que vous avez suivie, les moyens de réprimer ce qui nous paraît grave. Mais, je le répète, il ne doit exister aucune discrimination en fonction du comportement sexuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A tous égards, nous sommes contre l'amendement.

Nous avons l'impression que ceux qui sont à l'origine de cet amendement n'ont pas joué le jeu que nous avons joué. Nous avons, en effet, dans l'examen de ce texte, buté sur la question de l'incitation au suicide. Le Gouvernement proposait que soit seulement punie l'incitation au suicide du mineur de dix-huit ans et, circonstance aggravante, du mineur de quinze ans. Le rapporteur suggérait d'y ajouter l'incitation au suicide du majeur, faisant remarquer qu'est actuellement punissable non seulement l'incitation au suicide du mineur de quinze ans mais également l'incitation au suicide du majeur. En revanche, il retenait par contre en plus l'aggravation résultant de l'incitation au suicide du mineur de dix-huit ans, qui n'existe pas dans le texte actuel et qui avait été introduite dans le code pénal pendant la cohabitation.

Sur notre observation, la commission a finalement admis que le Parlement avait débattu de ce problème voilà peu de temps, que le texte qui figure maintenant dans le code pénal n'avait pas suscité de remous particuliers, et qu'il n'y avait pas lieu de se lancer dans une partie de ping-pong... Et ainsi le débat n'a pas été rouvert par nous.

Aujourd'hui, nous faisons la même observation : une décision a été prise par le Parlement il n'y a pas tellement longtemps - c'était en 1982 - et il n'y a pas eu de remous depuis ; pourquoi faire rebondir cette mauvaise querelle ?

Pourtant, la commission insiste et la querelle rebondit. Le rapporteur évoque le général de Gaulle. Permettez-moi de vous dire, passez-moi cette expression, qu'il a bon dos ! En

effet, il existe bien une loi du 2 juillet 1945 en la matière ; mais celle-ci a été adoptée pour donner valeur légale à un acte dit « loi du 6 août 1942 ».

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de ne pas vous être offusqué lorsque je vous ai dit tout à l'heure, alors que vous parliez du général de Gaulle, que vous aviez décidément la mémoire courte...

M. Marcel Rudloff. C'est Pétain qui a dit cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur Rudloff, de reconnaître celui qui, en effet, disait de sa voix chevrotante : « Françaises, Français, vous avez la mémoire courte. » En effet, beaucoup ne s'en souviennent pas : Hitler connaît pas ! Pétain connaît pas !

Pourtant, l'ambiance de l'époque subsiste. Que vous le vouliez ou non, c'est en effet le 6 août 1942 que, pour la première fois dans notre histoire depuis la Révolution française, une disposition discriminatoire, comme celle que vous nous proposez, a été insérée dans notre code pénal !

Il faut se rappeler que cela s'accompagnait d'une politique tout à fait particulière à l'égard de ceux qui avaient une conduite sexuelle que d'aucuns, parce qu'ils ne la comprenaient pas, ne toléraient pas. La conséquence en a été la déportation et le port du triangle rose de sinistre mémoire.

Une disposition comme celle que vous nous proposez risque de réintroduire dans notre code cette espèce de flétrissure dont ont été marqués hommes et femmes en 1942 - on ne peut le nier - et qui a été supprimés en 1982, après que le Sénat, à deux reprises, et ce dès 1975, eut voté déjà sa suppression.

En effet, c'est un gouvernement représentatif de la majorité sénatoriale d'aujourd'hui qui, en 1975, a proposé l'abrogation de cette disposition. A deux reprises, sur le rapport de notre regretté collègue Edgar Tailhades, le Sénat l'a votée, mais l'Assemblée nationale ne l'a pas alors suivi. Je dois à la vérité de dire, en m'excusant de parler de lui alors qu'il occupe le fauteuil de la présidence, que M. Dailly, la troisième fois, s'y était opposé et avait obtenu l'adhésion de la majorité du Sénat.

En 1982, j'avais été - on m'excusera d'employer ce pronom personnel - désigné comme rapporteur par la commission des lois - une ère nouvelle commençait, mais elle s'est vite terminée ! Mis en minorité par celle-ci, j'ai renoncé à rapporter et M. Dailly m'a succédé comme rapporteur.

Un débat s'est, en effet, instauré cette année-là, mais, je le répète, depuis, l'ordre public ne s'en est pas trouvé troublé et, je le dis comme je le pense, la présentation même de cet amendement aujourd'hui est un mauvais coup.

Dans la discussion générale, j'ai parlé de « code Napoléon » en disant qu'il n'y avait pas urgence à le modifier si c'était pour lui substituer un « code Pétain ». J'ai eu tort, car, en fait, le code pénal ne s'est jamais appelé « code Napoléon » ; le code Napoléon, c'était le code civil.

En revanche, je maintiens que proposer de réintroduire dans le code pénal une disposition comme celle-là, qui date, que vous l'admettiez ou non, de 1942, c'est-à-dire du régime de Vichy, disposition qui, jamais, depuis la Révolution française, n'y avait figuré et qui a été supprimée en 1982 après un très large débat, proposer de la réintroduire aujourd'hui, disais-je, avec toutes les conséquences dramatiques qu'on lui a connues, c'est porter un mauvais coup.

Vous nous avez fait le portrait de celui qui, entre quinze et dix-huit ans, aurait des rapports avec un majeur du même sexe. Mais les rapports, quels qu'ils soient, entre deux personnes de sexe opposé, même entre un majeur de soixante ou de soixante-dix ans et un mineur de quinze ans et un mois, du moment qu'ils sont volontaires, vous les acceptez, ils ne vous choquent pas !

Autrement dit, vous voulez frapper d'une sanction pénale un comportement qu'au nom de votre morale vous qualifiez subjectivement d'immoral, ce que vous n'avez moralement pas le droit de faire. C'est pourquoi nous voterons avec détermination contre l'amendement que vous proposez, en dénonçant la manœuvre politique qu'il dissimule mal et que nous préférons ne pas qualifier. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté rejettent cet amendement passéiste et rétrograde proposé par la commission des lois, tout comme ils rejettent les diverses propositions qui tendent à réinstaurer un « ordre moral ». J'évoque ici les mesures concernant l'interruption volontaire de grossesse ou le Sida.

Le retour de cet « ordre moral » va de pair avec le caractère répressif accru de ce projet de réforme du livre II du code pénal. Nous l'avions dénoncé d'entrée de jeu, le projet gouvernemental en lui-même était clairement centré sur l'unique solution du « tout carcéral » : toujours plus de prison, alors que, toutes les études et toutes les statistiques le montrent, le milieu pénitentiaire reproduit, souvent en les accentuant, la violence et la délinquance. Systématiquement, à quelques exceptions près, le projet gouvernemental « tirait vers le haut » les sanctions applicables. Les amendes, quant à elles, se trouvaient considérablement renforcées, dans des proportions parfois irréalistes, comme je l'ai dit souvent.

Votre projet, monsieur le ministre, prêtait donc fâcheusement le flanc à la démarche sécuritaire qui est celle de la majorité sénatoriale. De même, nous avons longuement évoqué tout à l'heure son aspect répressif sur le plan social.

Si - mais, malheureusement, on ne fait pas des lois avec des « si » - si, donc, le projet avait rompu avec cette orientation du « tout répressif », la majorité sénatoriale n'aurait pu s'accrocher au texte pour y insérer de dangereuses propositions ; elle aurait été contrainte de déposer un contre-projet.

Le 4 août 1982, le Parlement mettait fin aux discriminations fondées sur la sexualité en abolissant le trop fameux décret Pétain - notre collègue M. Dreyfus-Schmidt nous l'a dit - qui, en pénalisant l'homosexualité, avait provoqué, il est bon de le rappeler, mes chers collègues, nombre d'arrestations et de déportations.

Souvenez-vous, en ces années de bicentenaire : c'est dans la nuit du 4 août 1789 qu'avaient été abolies les possibilités de poursuites judiciaires contre ceux que l'on appelait alors « les infâmes ».

Le texte que nous propose la commission des lois est donc indiscutablement rétrograde. Les sénateurs communistes et apparenté considèrent que cette discrimination entre homosexuels et hétérosexuels n'est pas conforme au respect des droits de l'homme. En effet, un adulte qui aura des relations hétérosexuelles, dans des conditions normales, avec un individu âgé de quinze à dix-huit ans ne sera pas passible de poursuites pénales. En revanche, s'il s'agit de relations homosexuelles, des sanctions seront possibles.

Cette proposition est contraire à une volonté d'intégration des homosexuels dans la société. Elle traduit, à leur égard, une volonté d'exclusion que nous rejetons. Nous voterons donc contre l'amendement de la commission des lois.

(**M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.**)

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens, tout d'abord, à vous remercier, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'avoir bien voulu me remplacer au fauteuil de la présidence afin que je puisse m'exprimer moi-même sur un sujet dont, ainsi que M. le rapporteur a bien voulu le rappeler, j'avais, en qualité de rapporteur, eu à traiter lorsque, en 1982, une très grande majorité des membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, à laquelle vous apparteniez, monsieur le ministre - et nous venons de constater qu'à cet égard vous n'aviez pas changé d'opinion - avait cru devoir déposer une proposition de loi tendant à abroger l'incrimination du délit d'homosexualité sur les mineurs de quinze à dix-huit ans.

Cette proposition de loi - je m'en suis souvent expliqué avec mes collègues députés socialistes de mon département - était un véritable défi au bon sens de nos populations, en tout cas de nos populations rurales - et c'est bien là, n'est-il pas vrai ? qu'il est le plus répandu.

M. Badinter, garde des sceaux, avait cru devoir demander l'inscription de ce texte à l'ordre du jour prioritaire. Il est donc venu le défendre. J'avais pris soin, comme rapporteur de la commission, de lui rendre visite la veille pour lui dire que, alors que nous avions toujours ici des débats très courtois, je risquais d'être pris par cette discussion-là et d'être désagréable, et je l'en priais, à l'avance, de m'en excuser.

Il a agi comme M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure : il a fait montre de ses qualités d'excellent avocat. Dès lors que la cause était mauvaise, comme M. Dreyfus-Schmidt, il a plaidé l'incident. Or il s'agit d'une affaire suffisamment grave pour qu'on s'y attarde le temps nécessaire.

Tout votre raisonnement, monsieur le ministre - je viendrai tout à l'heure au raisonnement de M. Badinter, qu'a reproduit à peu près M. Dreyfus-Schmidt, et je l'en remercie d'ailleurs - tend, en quelque sorte, à n'établir aucune discrimination liée à la nature du comportement sexuel.

Vous avez certainement raison à partir du moment où il s'agit d'un majeur. En la matière, un majeur fait ce qu'il veut. Mais ce sont les mineurs de quinze à dix-huit ans dont nous nous préoccupons. Dieu sait si les jeunes sont fragiles à cet âge-là ! Par conséquent, en l'absence des dispositions que nous voulons y introduire, votre projet de code pénal ne peut qu'encourager l'homosexualité.

Or, que vous le vouliez ou non, ce n'est pas une pratique qu'il est souhaitable de voir se répandre dans notre pays ! Ou alors allez jusqu'au bout des choses et instituez le mariage entre homosexuels ! On se demande vraiment pourquoi vous vous arrêtez en chemin ! Pas de discrimination portant sur la nature du comportement sexuel, affirmez-vous. Eh bien, mariez donc les homosexuels ! Pourquoi pas ?

Pardonnez-nous, mais, nous, nous considérons que notre devoir est de protéger les mineurs contre cette tare.

Au demeurant, vous ne pouvez pas expliquer aux populations de nos provinces, qui ont encore du bon sens, qu'il est normal que le Sénat ne saisisse pas l'occasion de la révision du code pénal pour réintroduire une disposition qui n'aurait jamais dû en disparaître.

Maintenant, je voudrais me tourner vers M. Dreyfus-Schmidt, qui est pour l'instant dans la position désagréable où je me trouvais tout à l'heure de ne rien pouvoir dire puisqu'il est au fauteuil de la présidence. Je m'efforcerai donc de l'épargner et je vais, au-delà de M. Dreyfus-Schmidt, réitérer mes propos à l'adresse de M. Badinter, puisque j'ai retrouvé les mêmes arguments dans la bouche de M. Dreyfus-Schmidt.

Quand la cause est mauvaise, les avocats plaident en général l'incident. Or, l'incident, cela consiste à rappeler qu'il s'agit d'un horrible texte de Vichy !

Ce n'est ni au résistant ni à l'ancien de la 2^e D.B. que je suis qu'il faut donner des leçons de patriotisme sur cette époque ! Alors, n'y revenons pas !

Par ailleurs, veuillez ne pas oublier, tous, qu'il n'y a plus aucune ordonnance de Vichy qui soit en vigueur : toutes, elles ont été annulées par le Gouvernement provisoire de la République et celles qui ont été rétablies par lui sont devenues des ordonnances du Gouvernement provisoire de la République. Or, le général de Gaulle, président de ce gouvernement provisoire, avait pris la précaution de faire signer toutes ces ordonnances par tous ses ministres.

Dès lors, l'ordonnance qui a incriminé - ce qui s'est passé avant ne m'intéresse pas ! - dans les lois de la République - et non plus dans les « actes dits lois » de l'Etat français - le délit d'homosexualité sur les mineurs de quinze à dix-huit ans a été signée par tous les ministres socialistes de l'époque, notamment, pour ne citer que l'un d'entre eux pour qui j'avais beaucoup de respect, par André Philip, et aussi par vos amis, monsieur Pagès, puisqu'il y avait des communistes dans ce gouvernement-là. Dès lors, ne venez pas nous parler d'un « acte dit loi » de Vichy ! Ne cherchez pas à nous donner des complexes parce que nous rétablissons une ordonnance du gouvernement du général de Gaulle. Non !

Quant au silence du code pénal - c'est aussi un argument qu'avait employé avant vous M. Badinter, mais que vous avez rappelé tout à l'heure, avec l'éloquence qui est la vôtre et le talent que je vous envie, monsieur Dreyfus-Schmidt - s'il est vrai que le code pénal a toujours été muet depuis la Révolution, jusqu'à cet « acte dit loi » - qui ne m'intéresse pas - jusqu'à l'ordonnance de 1945, ne croyez-vous pas que c'est parce que le code pénal, on le doit à Cambacérés ? Or - et

ce sera ma conclusion - peut-être auriez-vous dû rappeler au Sénat le surnom de Cambacérés : on l'appelait « tante Urlurette » et je ne suis pas sûr que cela soit totalement étranger au silence du code pénal sur l'homosexualité... (*Sourires.*)

Pour conclure, je demande au Sénat de ne pas se déjuger. En 1982, après un rapport qu'avait abandonné M. Dreyfus-Schmidt et que j'avais dû reprendre, le Sénat a suivi le rapporteur de relais que j'ai été. Je lui demande aujourd'hui de suivre le rapporteur de notre commission des lois, qui, dans une séance de commission à laquelle je n'assistais pas - j'en fus désolé - a pris l'initiative de demander au Sénat de rester fidèle à lui-même. Je le lui demande, avec lui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. M. Dailly s'est exprimé avec la foi et l'enthousiasme que nous lui connaissons ; la cause le méritait bien.

Je voudrais soutenir la commission, bien qu'elle n'en ait pas besoin.

La commission est accusée de « Vichysme ». Elle est accusée de revenir à des idées qui ont conduit, à une certaine époque, des hommes à mettre dans des camps de concentration d'autres hommes, à les obliger à porter un triangle rose parce qu'ils étaient homosexuels. Il s'agit d'une argumentation indigne, que nous récusons. Ce n'est pas à ce niveau-là que se place le débat.

Oser imaginer qu'une majorité des membres de la commission des lois, dont M. Jolibois est le rapporteur, veut faire une discrimination selon le sexe et selon les mœurs est une accusation qui est grave, mais qui condamne plus ceux qui la prononcent que ceux contre lesquels elle est portée.

Un problème se pose sur le fond.

Je ne reviendrai pas sur les origines du code pénal et sur l'archichancelier Cambacérés. Si le code pénal ne faisait pas de différence, c'est que, à ce moment-là, la minorité était fixée à dix-huit ans. La minorité à quinze ans n'est venue qu'au fil des siècles.

Si, en 1942, on a fait une différence, c'était tout simplement pour constater que le délit n'existait plus pour les jeunes filles âgées de quinze à dix-huit ans.

Car, qu'on le veuille ou non - je fais appel à tous ceux qui ont une expérience minimale d'éducateur -, il y a une différence, dans ce domaine-là, entre le comportement des adolescents et celui des adolescentes. Pour le moment - je ne sais pas combien de temps cela durera - les adolescentes sont plus averties. Elles « en » ont entendu parler. Leurs parents « y » ont fait au moins des allusions. Les adolescents sont beaucoup moins avertis.

Vous savez aussi que, dans les affaires de mœurs, les adolescentes portent beaucoup plus facilement des accusations que les adolescents.

Tant que cette différence existera, sans doute faudra-t-il que le code pénal en porte la trace.

Plutôt que d'être dans l'obligation de réintroduire cette disposition, je préférerais que l'on puisse affirmer qu'il n'y a pas de différence. Malheureusement, cette différence, je dois constater qu'elle existe encore. Quand je constaterai moi-même, par ce que je vois, par ce que j'entends, par ce que vivent mes petits-enfants, que cette différence a disparu, à ce moment-là, je serai enclin à suivre les principes. Mais lorsque les principes se heurtent à la réalité, on a le droit de se fier plutôt à celle-ci.

L'amendement de la commission des lois doit donc être adopté par le Sénat.

M. Henri Collard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Je voudrais évoquer brièvement l'aspect médical de la question, dont on n'a peut-être pas assez parlé. Entre un garçon et une fille de quinze à dix-huit ans, l'hétérosexualité n'entraîne pas *a priori* de problèmes physiques en dehors de ceux, qui ont été évoqués, que présentent le sida et les maladies vénériennes. Elle n'entraîne pas non plus pour l'avenir de troubles psychologiques considérables.

Mais il me semble - c'est un aspect important que vient de souligner M. Rudloff - qu'il faut distinguer selon les comportements en fonction des conséquences psychologiques, qui sont différentes. Cet aspect mérite de retenir l'attention.

Pour ma part, je suis favorable aux mesures proposées par la commission, car il faut, à mon avis, faire une différence entre l'homosexualité et l'hétérosexualité chez les mineurs.

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il semble difficile pour certains d'y voir clair dans une question qui est pourtant simple : il ne s'agit pas d'une question de sexe.

L'amendement de la commission punit l'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans du même sexe, quel que soit ce sexe. Il faut vraiment être obnubilé pour oublier que le texte punit aussi bien les femmes que les hommes.

Certains ont expliqué tout à l'heure que les filles avaient subi une certaine évolution. Dès lors qu'elles sont pleinement consentantes, elles peuvent avoir, chacun en convient, des relations sexuelles normales avec quelque majeur que ce soit.

J'ajoute qu'aux termes de la loi elles peuvent avoir des relations sexuelles les plus anormales que vous puissiez imaginer, et ce n'est pas un délit. C'est là que la proposition fait une discrimination entre les uns et les autres.

M. Dailly vient de rappeler au Sénat le sobriquet de l'archichancelier de l'Empire. Je sais même que, le 5 mai 1982, il avait ici reproché au garde des sceaux de l'époque de ne pas l'avoir dit. C'était un reproche bien sévère, car c'est le garde des sceaux de l'époque, M. Robert Badinter, qui l'avait indiqué le 20 décembre 1981, à l'Assemblée nationale.

Entre la Révolution et Cambacérés, il s'est déjà écoulé du temps - pas beaucoup - mais, entre Cambacérés et 1942, il s'est écoulé beaucoup de temps.

Comme le disait M. Robert Badinter, si Oscar Wilde a été condamné par la justice anglaise pour avoir séduit lord Douglas, Verlaine ne pouvait être poursuivi par la justice française pour avoir séduit Rimbaud, âgé de dix-sept ans... à moins d'ailleurs que la séduction ne fût en sens contraire.

Mais, si j'ai repris la parole, c'est surtout parce que j'ai entendu dire que le raisonnement que j'avais tenu tout à l'heure était « infâme ».

D'abord, je tiens à rappeler qu'il y a un certain nombre « d'actes dits lois » de Vichy qui ont été validés. Il fallait bien qu'il y en ait sous peine de vide juridique immédiat dans certains secteurs. Cela s'est fait très rapidement. Il n'y a pas eu alors de débat, contrairement à ce qui vient de se passer ici. La réflexion n'est venue qu'ensuite.

Cela reste un fait historique que le texte que vous voulez ressusciter date de 1942 ! Lorsque vous nous dites, monsieur Dailly, que vous ne voulez pas le savoir et que vous voulez l'oublier, vous trichez avec l'Histoire. Dès lors qu'on fait un historique, on ne peut que le faire complètement et donc constater que le texte date de 1942 !

Lorsque j'ai dit que la discrimination qu'il implique a eu les conséquences qu'elles a eues, je n'ai fait que constater un autre fait historique.

J'ai parfaitement le droit de dire, comme je le pense, qu'on ne détourne pas une personne de pratiques sexuelles par des lois pénales.

En revanche, toute loi qui emporte discrimination est dangereuse. Vous savez comme moi que ce genre d'intolérance a conduit des hommes et des femmes dans des camps de concentration, et que la même intolérance engendre tous les jours des actes de violence que les tribunaux sont amenés à sanctionner.

Je rappelle tout de même que le Sénat, qui n'était pas plus progressiste en 1975 qu'aujourd'hui, a alors, par deux fois, voté l'abrogation du texte qu'on nous demande aujourd'hui de rétablir.

C'est donc la conscience tout à fait tranquille, en ayant l'impression d'avoir soutenu non pas le moins du monde des arguments « infâmes », mais au contraire des arguments progressistes au meilleur sens du terme que, de manière déterminée, nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 227-18 du code pénal.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. *(Assentiment.)*

9

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée conformément à l'article du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Josselin de Rohan, Louis de Catuelan, Henri Revol, Jean-François Le Grand, Roland Grimaldi et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. François Blaizot, Jean Boyer, Louis Moinard, Georges Gruillot, Bernard Legrand, Jacques Belanger et Aubert Garcia.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

10

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 295 (1990-1991)].

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° Jolibois, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article code pénal, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 5 bis »

« De l'atteinte au mariage »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Après avoir mûrement réfléchi sur le problème, la commission des lois a décidé de proposer à la Haute Assemblée de réinsérer la division concernant le délit de bigamie, qui ne figure pas dans le projet de loi.

Il est certain que l'existence de cette section dépend de la présence dans le code de l'article additionnel qui viendra ultérieurement en discussion. Aussi conviendrait-il de discuter en commun et de ce titre et de l'article additionnel en question.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pourriez peut-être procéder autrement, à savoir demander la réserve de l'amendement n° vise le contenant, jusqu'après l'adoption de l'amendement n° concerne le contenu.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Par amendement n° 150, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 227-18 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-18-1. - Le fait, pour une personne mariée, de contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Peut-être assistons-nous, à propos du rétablissement de cet important délit qu'est la bigamie, à une certaine désinformation !

Il faut rappeler l'origine et le sens de ce délit.

Il fut un temps, avant la fondation de nos républiques, où seul le mariage religieux existait. Plus tard, lorsque le mariage civil a été créé, force a été de constater que la majorité des gens avaient tendance à continuer leur pratique religieuse et, peut-être, à ne pas se rendre dans les mairies. Voilà pourquoi demeure, dans le code pénal, un article extraordinaire qui concerne le mariage civil.

Chaque maire est obligé de ceindre son écharpe lors d'une cérémonie voulue solennelle par plusieurs circulaires de M. le garde des sceaux - par conséquent, monsieur le ministre, vous en portez aujourd'hui l'honneur et la responsabilité - et de procéder, aux termes d'autres circulaires, à la lecture d'un certain nombre d'articles du code civil, notamment de son article 213, dont je vais vous donner lecture.

Je tiens à en rappeler les termes car votre prédécesseur, à qui j'avais fait part en commission des lois des futures orientations de mon rapport, avait déclaré qu'il ne voyait pas comment on pouvait introduire une dimension familiale dans un code pénal.

Je donne donc lecture de cet article 213 : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ». C'est un premier fait. Il concerne la cérémonie civile de la République.

Qui plus est, le maire délivre un certificat et le ministre du culte peut alors célébrer un mariage religieux. Il ne pourra le faire qu'une seule fois car, la seconde, il sera puni. Personne ne s'en plaint ! Personne n'a songé à retirer ces dispositions du code pénal !

En cas de nouvelles contraventions à ces règles, le ministre du culte sera puni, pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et, pour la seconde, de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans. Or, à ma connaissance, personne n'a pensé à « toiler » le code pénal de cette disposition. Reconnaissez-le, c'est extraordinaire.

Qu'est-ce que la bigamie ? La bigamie, c'est le fait de se présenter à une cérémonie qui n'a plus aucun sens, c'est le fait de tromper une première personne, celle avec laquelle on est déjà marié, et d'en tromper une seconde, celle qui croit qu'elle se marie et qui fait, en réalité, un mariage nul. Mais, surtout, et dans cette assemblée ce propos aura une résonance particulière, c'est un outrage à magistrat car tout le village va rire du maire qui aura ceint son écharpe pour une cérémonie dépourvue de sens.

J'ai bien pensé que tout le monde allait rire en disant : voilà le Sénat qui veut interdire la bigamie. Mais il y a belle lurette que les maris ne sont plus poursuivis pour avoir deux

femmes ! Qu'ils en aient deux, dix ou vingt peu importe ! Le tout est qu'ils ne se marient pas devant un maire ceint de son écharpe, en trompant ce magistrat.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est donc extrêmement simple : la commission des lois a décidé de proposer l'insertion de ce délit de bigamie par respect pour l'écharpe du maire, pour le maire qui procède à la cérémonie du mariage et afin de prémunir celui-ci contre un éventuel outrage à magistrat.

Je dois dire, monsieur le ministre, qu'un petit incident m'a beaucoup frappé : il y a quelque temps, un maire récemment élu et dont tout le monde connaît les idées séparatistes, s'est présenté à la mairie pour célébrer un mariage ceint d'une écharpe basque...

M. Charles Pasqua. Oui, une écharpe blanche et rouge !

M. Charles Jolibois, rapporteur... et le mariage n'a pas pu avoir lieu...

M. Charles Pasqua. Si, il a eu lieu !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... car, si les parents de la mariée étaient d'accord, ceux du marié ne l'étaient pas. Finalement, après une très longue concertation, le maire a finalement ceint les deux écharpes !

Selon moi, monsieur le ministre, la réinsertion du délit de bigamie pour prévenir les outrages à magistrat est une mesure de sagesse, et vous en jugerez ainsi si, comme moi, vous tenez à ce que cette cérémonie, au demeurant fort belle, poursuive sa vie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Personne n'a proposé la suppression du délit de bigamie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement partage tout à fait votre préoccupation et souhaite que la bigamie continue à être poursuivie.

Mais le débat ne porte pas sur ce point ; il porte sur le fait de savoir à quel endroit du texte il faut insérer cette disposition.

Vous vous êtes dit : le livre II vient en discussion, c'est l'occasion de réintroduire le délit de bigamie. Je me demande simplement s'il ne vaudrait pas mieux l'insérer dans le livre IV...

M. Charles Jolibois, rapporteur. « Un tiens vaut mieux... »

M. Michel Sapin, ministre délégué... d'autant que je puis vous indiquer, sans trahir de secret, que l'élaboration du livre IV est très avancée, au point même qu'il pourrait être adopté en conseil des ministres au début du mois de juin.

M. Jacques Larché, président de la commission. En conseil des ministres !

M. Michel Sapin, ministre délégué. J'ai apporté cette précision pour vous permettre d'avoir une vision claire de ce que ce texte pourrait comprendre.

Pourquoi mettre cette disposition dans le livre IV ? Je m'appuierai, monsieur le rapporteur, sur votre propre raisonnement, que vous avez principalement axé sur ce que vous avez appelé l'« outrage à magistrat » ou, d'un terme imaginé, « le fait de tromper le maire », prenant comme exemple symbolique l'écharpe dont se ceint le maire.

Je propose donc que cette disposition soit insérée dans le livre IV, qui regroupe les atteintes à l'autorité de l'Etat et de l'administration, alors que le livre II traite des atteintes aux personnes.

C'est ce raisonnement, qui est certes très formel mais qui a sa force et qui s'appuie sur votre propre raisonnement, monsieur le rapporteur, qui m'incite à demander au Sénat de ne pas insérer cet amendement dans le livre II, mais d'attendre, pour adopter ce texte, l'examen du livre IV.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le ministre, le Gouvernement s'engage-t-il à ce que ce dispositif, essentiel à nos yeux, figure bien dans le livre IV ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. J'en prends l'engagement formel, et ce d'autant plus facilement que le livre IV, qui est actuellement examiné par le Conseil d'Etat, contient déjà une disposition poursuivant la bigamie.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 150 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, rassurée par cet engagement, retire l'amendement n° 150.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré, et l'amendement n° 149, qui avait été réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 150, n'a plus d'objet.

Section 6

Dispositions générales

ARTICLE 227-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-19 du code pénal.

« Art. 227-19. - La tentative des infractions prévues par les sections III et IV du présent chapitre est passible des mêmes peines. » (Adopté.)

ARTICLE 227-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-20 du code pénal.

« Art. 227-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-8 et 227-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° La dissolution lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

« 3° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 4° Le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

« 5° La confiscation du produit de l'infraction ;

« 6° L'affichage de la décision prononcée ou sa publication par la presse écrite. »

Par amendement n° 151, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 227-20 du code pénal, de supprimer les mots : « ou détournée de son objet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 227-20 du code pénal, de remplacer les mots : « ou sa publication par la presse écrite » par les mots : « , sa publication ou sa diffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, qui vise à prévoir la publication ou la diffusion par la presse écrite, et non pas seulement la publication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 227-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 227-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-21 du code pénal.

« Art. 227-21. - Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de familles, suivant les modalités définies à l'article 131-25 ;

« 2° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 3° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 4° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. » - (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 227-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 153, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 227-21 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-21-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-18.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 168, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 153 :

a) à remplacer les mots : « 4° et 6° » par les mots : « 2° à 6° » ;

b) après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'honneur de m'expliquer plusieurs fois sur ce type d'amendements - le Sénat en a d'ailleurs votés à plusieurs reprises - qui prévoient le prononcé de la peine d'interdiction du territoire pour les atteintes les plus graves aux mineurs et à la famille.

Je rappelle, pour ceux qui n'ont pu suivre nos débats depuis le début, que des exceptions ont bien sûr été prévues dans le cas où l'étranger a des liens de famille en France ou s'il perçoit une pension d'invalidité. La peine d'interdiction du territoire ne peut donc être prononcée que dans les cas où elle peut s'appliquer et, d'ailleurs, pour une durée qui est à la discrétion du tribunal.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 168.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme M. le rapporteur, je me suis déjà souvent exprimé sur des amendements de ce type. Je rappellerai cependant de quoi il s'agit, car un certain nombre de nos collègues découvrent peut-être le problème qu'ils posent et surtout parce que j'ai promis que, chaque

fois que des propositions de ce genre seraient faites, je protesterais, au nom du groupe socialiste, avec véhémence et solennité.

Le code pénal, tel que vous le votez, ne comporte plus aucune peine complémentaire obligatoire pour le juge, sauf celle de l'interdiction du territoire national qui devrait être obligatoirement prononcée contre de nombreux étrangers vivant en France !

L'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énumère les catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ; or, M. le rapporteur nous propose de ne retenir, comme ne pouvant être expulsés par décision de justice pénale, que les étrangers se trouvant dans l'un des cas prévus par les alinéas 4^o, 5^o et 6^o de cet article 25 : « l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française », « l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins », enfin, « l'étranger titulaire d'une rente accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100. »

En revanche, M. le rapporteur voudrait rendre obligatoire l'interdiction du territoire national à « l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans » - il s'agit de l'alinéa 2^o de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - et à « l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans » - c'est l'alinéa 3^o.

Ainsi, M. le rapporteur et la commission proposent que ces derniers, qui, aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne peuvent normalement faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, soient obligatoirement expulsés s'ils se trouvent punis au titre des infractions définies dans les articles 227-13 à 227-18 ; parmi ces dernières figurent notamment le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits, ce qui est puni de cinq ans de prison au maximum, ou le fait, pour un majeur, d'exercer, sans violence, contrainte, ni surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans ou sur un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe, ce qui est puni de trois ans au maximum. Sont-ce là les faits d'une particulière gravité dont nous parle M. le rapporteur ? Dans ces cas-là, on n'est plus devant la cour d'assises, on est devant le tribunal correctionnel !

L'amendement n° 153 propose le prononcé d'une interdiction du territoire français soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus ; l'interdiction prononcée peut donc être nettement inférieure à dix ans d'interdiction du territoire français, nous dit M. le rapporteur.

Imaginez un individu âgé de cinquante ou cinquante-cinq ans, qui est arrivé en France à l'âge de deux ans : il a des enfants, des petits-enfants ; le tribunal devra le renvoyer dans un pays qu'il ne connaît pas - la Grande-Bretagne, la Suède, l'Algérie... que sais-je ?

M. le rapporteur nous objecte que l'interdiction pourra se limiter à cinq jours, par exemple. Bel intérêt de renvoyer cet individu dans son pays pour qu'il en revienne cinq jours plus tard, cela, bien entendu, après qu'il aura purgé sa peine principale !

Nous avons dit et répété que cette peine complémentaire obligatoire, qui est la seule qui figurerait dans le code et qui serait réservée aux étrangers, est inadmissible ; elle sous-tend un jeu politique qui n'est pas sain.

Monsieur le rapporteur, ne continuez pas à nous dire que cette disposition s'appliquera aux cas les plus graves, alors que nous sommes non plus en matière d'assises mais en matière correctionnelle, et que les faits, pour lesquels, monsieur le rapporteur, vous continuez à vouloir interdire obligatoirement le territoire à des étrangers, même s'ils sont établis en France depuis fort longtemps et même s'ils y ont toute leur vie, toute leur situation, tout leur avenir, peuvent même, par hypothèse, être totalement dépourvus de gravité.

Nous avons donc déposé un sous-amendement n° 168, qui tend à réintégrer les alinéas 2^o et 3^o de l'article 25 afin que les tribunaux ne puissent pas non plus prononcer une interdiction du territoire à l'encontre d'un étranger qui réside en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de

dix ans, d'un étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de quinze ans ainsi que d'un étranger qui réside en France depuis plus de dix ans ; par ailleurs, ce sous-amendement vise à rendre facultative cette peine en remplaçant les termes « est prononcée » par les mots « peut être prononcée ».

Si ce sous-amendement n'était pas adopté, nous voterions alors contre l'amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 168 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je crois m'être déjà exprimé sur cette idée.

Je rappelle que l'ensemble de ce code, y compris le livre 1^{er} qui a déjà été voté, vise à faire confiance aux magistrats, lesquels en ont besoin. (MM. Charles Pasqua et Roger Romani approuvent.)

Nous leur avons témoigné notre confiance en supprimant les planchers et les circonstances atténuantes dans le livre 1^{er} et en leur fixant un plafond dans la limite duquel ils arbitrent en fonction des circonstances et des cas d'espèce.

La commission des lois a entendu leur donner cette possibilité, ce qui est normal, monsieur Dreyfus-Schmidt. J'ai consulté patiemment les législations étrangères, notamment européennes : nous serions l'un des rares pays à ne pas disposer de ces mesures qui permettent, dans les cas graves, de prononcer l'interdiction du territoire français.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elles y obligent !

M. Roger Romani. Nous n'allons pas ouvrir à nouveau le débat de la commission des lois.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, aucun problème ne se pose et la commission des lois maintient son point de vue : le magistrat a la possibilité de limiter la peine en durée et il doit prononcer l'exclusion du territoire, mais pour une durée qui n'est pas déterminée. Il a, par conséquent, toutes les possibilités d'arbitrer selon les cas d'espèce.

La commission, qui maintient son amendement, est par conséquent défavorable au sous-amendement n° 168.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 153 et sur le sous-amendement n° 168 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je m'exprimerai très rapidement, monsieur le président, car votre assemblée a déjà débattu longuement et à plusieurs reprises de cette question.

Je réaffirme la position du Gouvernement, qui est opposé au caractère obligatoire de la peine d'interdiction du territoire français - le débat est bien connu. En l'espèce, la peine d'interdiction du territoire me paraît disproportionnée par rapport à la gravité des infractions. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 153 de la commission.

Je suis plus gêné pour donner un avis sur le sous-amendement n° 168. En effet, étant contre l'amendement lui-même, j'aurais plutôt tendance à considérer que mieux vaudrait que le sous-amendement ne fût pas adopté. Mais si l'amendement devait l'être, je préférerais que ce soit au moins avec le sous-amendement !

M. le président. Vous êtes donc favorable au sous-amendement et défavorable à l'amendement, même s'il est sous-amendé ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Oui... mais ce serait un moindre mal !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 168, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 227-21 du code pénal.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs

ARTICLE 228-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal :

« Art. 228-1. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes est punie de dix ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 154, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans ce texte, après les mots : « contre les personnes », d'ajouter les mots : « ou les biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de combattre les participations à une association de malfaiteurs visant non seulement les personnes, mais aussi les biens, comme dans le droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce débat est un peu du même ordre que celui qui est relatif à la bigamie, même si c'est un autre sujet : est-ce bien le lieu pour insérer un tel amendement quand on sait que le livre II concerne les personnes et le livre III les biens ?

De plus, il existe déjà, dans le livre III, une disposition qui permet de combattre l'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime contre des biens. Sur le fond, il n'y a pas de problème.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le ministre, comme tout à l'heure, je pense que le Gouvernement s'engage à ce que cette précision figure dans le livre III ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Elle y figure déjà !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Par amendement n° 285, le Gouvernement propose d'insérer, dans le texte présenté pour l'article 228-1 du code pénal, après les mots : « contre les personnes », les mots : « ou d'un ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le texte du projet ne réprime que les associations de malfaiteurs en vue de commettre un crime contre les personnes. Les associations de malfaiteurs en vue de commettre un crime contre les biens sont prévues par le livre III.

Cependant, le maximum de l'emprisonnement correctionnel ayant été porté à dix ans dans le livre I^{er}, un certain nombre d'infractions qui étaient de nature criminelle dans le projet deviennent dorénavant des délits. Tel est le cas notamment du proxénétisme aggravé réprimé par l'article 225-8.

Il est dès lors nécessaire que l'article 228-1 incrimine non seulement l'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime contre les personnes, mais également l'association de malfaiteurs en vue de commettre un délit contre les personnes, punie de dix ans d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 285, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal, à remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « quinze ans ».

Le second, n° 310, déposé par le Gouvernement, vise, dans ce même texte, à remplacer les mots : « de réclusion criminelle » par les mots : « d'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement peut être considéré comme un amendement de coordination, puisque, compte tenu de l'échelle des peines qui a été admise dans le livre I^{er}, la commission des lois a souhaité que, comme par le passé, il s'agisse là d'une peine criminelle. C'est pourquoi nous proposons de porter de dix ans à quinze ans la durée de la réclusion dans un tel cas.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 310 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 155.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je crois, hélas ! que ces deux amendements vont dans des directions inverses ! En effet, l'amendement n° 155 de la commission des lois tend à « criminaliser », alors que celui du Gouvernement tend à maintenir le caractère correctionnel de la peine !

J'ai le sentiment, notamment du fait de l'adoption de l'amendement n° 285, que mieux vaudrait conserver la durée prévue dans le texte et « correctionnaliser » la peine au lieu de la « criminaliser ».

C'est une question de logique. Je sais bien qu'il peut y avoir des exceptions, mais il me semble préférable de retenir l'amendement n° 310 du Gouvernement. C'est pourquoi je demande le rejet de l'amendement n° 155.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 310 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, dans sa logique, maintient son texte et rejette donc l'amendement n° 310.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 310 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 228-2 ET 228-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 228-2 et 228-3 du code pénal :

« Art. 228-2. - Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. » - *(Adopté.)*

« Art. 228-3. - Dans les cas prévus par l'article 228-1, peuvent être prononcées, à l'encontre des personnes physiques, les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. » - *(Adopté.)*

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 319, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 223-11 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'interruption de la grossesse définie à l'article précédent est qualifiée avortement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement fait la différence entre une interruption de grossesse pratiquée dans le respect de la loi Veil et une interruption pratiquée en dehors des conditions légales qui ont été établies par le code pénal en son état actuel.

Cet amendement, qui est très simple, vise à réintroduire la notion d'avortement dans le code pénal, car il y a véritablement deux situations totalement différentes : l'interruption de grossesse et l'avortement. Par conséquent, pour des raisons de clarté, la commission des lois m'a demandé de vous proposer cet amendement n° 319.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite le maintien de l'appellation actuelle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 319.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre cet amendement. Ils veulent ainsi s'élever contre l'acharnement de la majorité sénatoriale à vouloir réintroduire cette notion d'avortement dans le présent projet de loi.

Lors d'un précédent débat, ma collègue et amie Mme Marie-Claude Beaudeau est longuement intervenue sur cette question et elle a rappelé, en particulier, le rejet par l'immense majorité des femmes de cette notion rétrograde. Nous confirmons notre position.

M. Henri Collard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Là encore, je voudrais intervenir sur l'aspect médical.

Le texte actuel prévoit déjà une punition relativement sévère pour une interruption de grossesse, ou un avortement - de toute manière, le résultat est le même après le délai légal de dix ou douze semaines.

En l'occurrence, je pense à la mère. Si elle a dépassé le délai légal, c'est peut-être par manque d'information, car il existe encore en France des femmes qui ne connaissent pas toutes les méthodes anticonceptionnelles ou qui ne veulent pas les utiliser.

En la matière, le texte existant me semble suffisamment sévère. Il me semble difficile de l'aggraver. Pour ma part, je ne voterai donc pas cet amendement.

M. le président. Tout doit être clair. Il ne s'agit en aucun cas d'aggraver quelque peine que ce soit à l'encontre de qui que ce soit. Le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal augmente les peines pour les praticiens qui effectuent une interruption volontaire de grossesse dans un lieu autre qu'un hôpital et en dehors du délai légal. L'amendement en discussion prévoit simplement que, dans ce cas, l'interruption de grossesse est qualifiée avortement. Il n'est prévu aucune augmentation de peine, je le répète.

Je le dis pour que tout soit clair, puisque quelques craintes ont été manifestées à cet égard.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je ne puis que confirmer les propos que vous venez de tenir, monsieur le président. Il s'agit d'un simple problème de qualification pénale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez parfaitement perçu le sens de cet amendement, monsieur le président, ce qui ne nous étonne guère, compte tenu de votre habituelle perspicacité. De plus, n'en êtes-vous pas l'auteur ?

M. le président. C'est en effet pourquoi, monsieur Dreyfus-Schmidt, je me suis simplement permis, sans entrer dans le débat, d'indiquer qu'il ne faut pas attribuer à cet amendement un objectif qui n'est pas le sien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oserai-je dire que cet amendement est mal venu ? Ce ne serait pas aimable pour vous, monsieur le président.

M. le président. Ne vous gênez pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De toute manière, compte tenu de la matière dont il traite, ce ne serait pas le mot qui convient !

Pourtant, est-il normal de donner une appellation à une infraction dans un article postérieur à ceux qui en traitent ?

Vous me direz, monsieur le président, que vous ne pouviez pas déposer cet amendement avant puisque vous n'en avez eu l'idée qu'après que les deux articles 223-10 et 223-11 eurent été adoptés.

Il n'en reste pas moins qu'il n'y a vraiment aucune raison de dire, dans un article distinct et postérieur, comment doit s'appeler l'interruption de grossesse dont il a été question sans autre précision aux deux articles susmentionnés.

Au demeurant, qu'est-ce que cela change ? Il est évident que l'interruption de grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est effectuée dans les conditions requises par la loi. Elle n'est donc punissable que dans des cas autres, qui sont actuellement définis aux articles 223-10 et 223-11. Mais nous parlons de la même chose : ce que vous appelez un avortement, monsieur le président, c'est une interruption de grossesse.

Cet amendement constitue, en quelque sorte, un lot de consolation offert à ceux qui regrettent que la commission des lois ait retiré un autre amendement, dont nous avons longuement discuté au cours d'une précédente séance. Mais cet amendement-ci, en fait, enfonce une porte ouverte : la distinction ainsi opérée est strictement inutile.

A quoi sert un code pénal, si ce n'est à dire quels sont les comportements interdits par la loi et de quelle peine ils sont passibles.

Nous n'avons donc aucune raison de voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 319, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 223-11 du code pénal.

Nous avons achevé l'examen des amendements. En effet, la commission m'a fait savoir qu'elle avait retiré l'amendement n° 84 rectifié, qui avait été précédemment réservé.

Vote sur l'article unique

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé, je donne la parole à M. Pasqua, pour explication de vote.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée a examiné avec le sérieux dont elle est coutumière le projet de code pénal présenté en première lecture par le Gouvernement de M. Michel Rocard.

Un important travail d'amélioration a été fait par la commission des lois du Sénat, et il est vrai que de grands progrès ont été, de ce fait, accomplis. Je crois qu'il faut essentiellement féliciter le président Jacques Larché et le rapporteur Charles Jolibois. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

Grâce à la vigilance de notre majorité sénatoriale, il a été possible de résister aux tentations laxistes dans lesquelles le Gouvernement persistait, et persiste encore ce soir, ne tenant aucun compte de la mauvaise expérience qu'ont faite ici même MM. Nallet et Kiejman.

Il nous aurait été très agréable de voter un texte issu du Sénat dans une mouture nouvelle et meilleure que celle que nous propose aujourd'hui, par votre intermédiaire, monsieur le ministre, le gouvernement de Mme Edith Cresson.

Mes chers collègues, je regrette que nous n'ayons pu parvenir à un accord sur certains points importants, notamment sur l'interruption volontaire de grossesse qui, de notre point de vue, mérite d'être pénalisée, mais pas dans n'importe quelles conditions.

Le Gouvernement commettrait, à notre avis, une erreur grave en supprimant les dispositions prévues par la loi Veil et en dépénalisant totalement l'avortement, qui relève, sur le plan moral, de la conscience de chacune et de chacun, mais qui requiert impérativement la médicalisation dans un souci de protection de la santé de la femme et de son avenir.

C'est pour ces raisons que nous n'avons pu voter l'article concerné tel qu'il nous était présenté par le Gouvernement et que nous nous abstenons sur l'ensemble du texte ; ce que nous, nous ne pouvons que regretter.

Mes chers collègues, il nous appartiendra d'examiner en seconde lecture, après un travail que j'espère fructueux de nos collègues de l'Assemblée nationale - une fois ne sera pas coutume... chacun son tour ! - un texte dans lequel le Gouvernement sera revenu sur ses erreurs et sur ses imprécisions.

Qu'il me soit permis de rappeler que nos compatriotes aspirent à vivre dans une société où la sécurité est reconnue comme un droit légitime et où la liberté de chacun est respectée. Il est temps, monsieur le ministre, que le Gouvernement - plus particulièrement vous qui avez présidé la commission des lois de l'Assemblée nationale - comprenne que chacun de nos concitoyens attend de ses dirigeants qu'ils assument leur principal devoir : faire respecter la sécurité des personnes et des biens...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Terroriser les terroristes !

M. Charles Pasqua. ... ce que nous avons fait, monsieur Dreyfus-Schmidt, même si cela vous a déplu quant au résultat et même si vos sympathies pouvaient aller ailleurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie !

M. Charles Pasqua. Vous l'avez cherché : c'est la réponse du berger à la bergère !

Ne restez pas sourd, monsieur le ministre, à l'appel de tous ceux qui, dans ce pays, ne peuvent plus supporter le climat d'insécurité, de laxisme et de désespérance dans lequel ils sont enfermés.

Il doit s'agir pour nous non pas seulement d'un « dépoussiérage » du code pénal mais bien d'une nécessaire adaptation de ce texte à notre société d'aujourd'hui, ne comprenant ni laxisme ni répression excessive, mais apportant des réponses précises aux problèmes quotidiens auxquels sont confrontés les Français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.* - **M. Henri Collard applaudit également.**)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera contre le projet de loi portant réforme du livre II du code pénal.

Nous avons rejeté le projet gouvernemental parce qu'il se caractérisait par une démarche sécuritaire renforcée par rapport au droit actuel.

Nous contestons cette tendance à ne pas trouver de solutions, notamment à la petite délinquance, en dehors du tout carcéral. Le projet de loi, sur ce plan, était bien peu novateur.

En revanche, il innovait sur certains points qui, nous l'avons démontré, organisent la répression sociale.

Je mentionnerai principalement l'application du principe proposé par le livre I^{er} en l'état actuel des débats de la responsabilité pénale des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations sans but lucratif.

Nous avons rappelé en quoi la mise en jeu de cette responsabilité pénale pouvait mettre en cause les libertés fondamentales, voire la démocratie.

Choix du tout répressif, organisation de la répression sociale, l'affaire, comme on dit, était bien mal engagée pour l'instauration d'un code pénal moderne, ouvert sur le XXI^e siècle.

Quoi d'étonnant à ce que, sur de telles fondations, la majorité sénatoriale ait voulu accentuer le caractère répressif du texte et, en définitive, élaborer un texte rétrograde qui remet au goût du jour « l'ordre moral ».

Outre une fréquente aggravation des peines proposées, de fâcheuses innovations ont été introduites lors des débats sénatoriaux. Je n'en citerai que quelques-unes : la quasi-systématisation de l'application des périodes de sûreté, mettant en cause le pouvoir d'appréciation du juge ; la multiplication des dispositions assorties de l'interdiction de séjour ou de territoire ; enfin, la pénalisation de la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, c'est-à-dire du sida. Cette disposition s'avère, après mûre réflexion, comme particulièrement dangereuse et porteuse d'exclusion.

Les parlementaires communistes s'y opposeront fermement lors de son examen à l'Assemblée nationale et, en seconde lecture, au Sénat, si malheureusement elle devait être maintenue en l'état.

Le rétablissement du délit d'homosexualité, qui réintroduit une mesure discriminatoire dans notre droit à l'égard des homosexuels, ressortit également à ce rétablissement de l'ordre moral.

Enfin, dans le domaine de l'interruption illégale de grossesse, la majorité sénatoriale a confirmé son attitude rétrograde et répressive.

Le groupe communiste et apparenté sort donc renforcé dans son attitude d'opposition à ce projet après les débats du Sénat et regrette une nouvelle fois que ce soit l'orientation du texte gouvernemental d'origine qui ait pu favoriser une telle attitude de la part de la majorité sénatoriale, laquelle, apparemment, n'est cependant pas encore satisfaite.

M. Charles Pasqua. Quelle lucidité !

M. le président. La parole est à M. Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous tenons tout d'abord à rendre hommage à la commission des lois, à son président et à son rapporteur, dont le travail a considérablement amélioré ce projet de livre II du code pénal. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Il faut les remercier pour s'être attachés à la protection des personnes vulnérables, des mineurs et de la famille. Je citerai notamment le rétablissement d'infractions omises par le projet du Gouvernement, par exemple les atteintes sexuelles sans violence sur des mineurs de quinze à dix-huit ans commises par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ou encore commises par une personne du même sexe.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Xavier de Villepin. On peut également rappeler que, d'une manière générale, la commission des lois avait envisagé de rétablir les peines prévues par le droit actuel pour sanctionner les violences et les infractions commises sur les mineurs, peines que le projet de loi réduisait sans motif.

Il faut également reconnaître que la répression du proxénétisme et celle du trafic de stupéfiants, telles qu'elles sont prévues par notre Assemblée, constituent des dispositifs très satisfaisants dans la mesure où ils sont adaptés à l'évolution de ces formes de criminalité ou de délinquance.

Cependant, un élément du projet de loi pose problème. Il s'agit de la disposition, initialement proposée par la commission des lois, pour maintenir le délit de l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même.

Il s'agit d'un problème de conscience pour chacun. C'est pour cette raison qu'un accord général n'a pu être trouvé pour le moment.

Au terme de cette première lecture, nous sommes donc amenés à nous abstenir, en espérant qu'au moment du vote définitif de la loi un accord général pourra être dégagé. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, le groupe socialiste vous apportera la réponse du berger à la bergère.

M. Charles Pasqua. Non, de la bergère au berger !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit qui était la bergère, monsieur Pasqua !

Une explication de vote consiste, bien sûr, à faire d'abord un bilan, et à expliquer ensuite comment vote le groupe au nom duquel on parle.

Je vais commencer par dresser ce bilan.

Tel qu'il ressort des travaux du Sénat, ce texte comporte des aspects positifs et des aspects négatifs. Voyons d'abord les aspects négatifs.

Le Sénat a tenu à ne pas indiquer que les peines représentent des plafonds, des maxima. Nous le regrettons. Dépassant, d'autre part, l'esprit de l'accord qui avait été passé en commission mixte paritaire - M. le ministre délégué s'en souvient mieux que quiconque ! - le Sénat a décidé d'ajouter de très nombreuses périodes de sûreté obligatoires à celles qui étaient prévues à l'origine par le livre I^{er}. M. le président Larché n'avait-il pourtant pas souhaité que les délits et les crimes devant entraîner une période de sûreté obligatoire soient énoncés de manière exhaustive dans le livre I^{er} ? De la sorte, si la commission mixte paritaire avait suivi M. le président Larché, il n'aurait pas été possible d'ajouter de nouvelles périodes de sûreté à l'occasion de l'examen du livre II.

Je sais bien que le procès-verbal de la commission indiquait qu'au minimum seraient maintenues les périodes de sûreté initialement prévues par le livre I^{er} tel que voté par le Sénat. M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait en effet insisté pour que ce soit chemin faisant que l'on examine s'il fallait retenir ou non de nouvelles périodes de sûreté, considérant qu'il ne fallait pas être prisonnier des décisions prises pour le livre I^{er}.

C'est dans ces conditions que la commission des lois du Sénat a proposé de très nombreuses nouvelles périodes de sûreté. Nous le regrettons.

Nous avons dit, voilà quelques instants encore, combien l'interdiction de séjour contre des étrangers - même très assimilés, même très, comment dirais-je... très Français par leur ancienneté de vie en France - était tout à fait inadmissible alors même qu'il n'y aurait plus aucune autre peine complémentaire obligatoire que celle-ci dans le code pénal.

Nous avons eu aussi des débats vifs au sujet du « comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique ».

Au demeurant, notre collègue M. Sourdille a été quelque peu floué sur ce point, puisque l'incrimination dont je viens de faire état est celle qu'a retenue le Sénat à la demande de la commission des lois, dont le rapporteur a expliqué qu'il fallait suivre les habitudes en matière de code pénal en adoptant une rédaction suffisamment restrictive pour ne pas aller au-delà de ce que l'on veut atteindre véritablement. Or, dans le cas présent, il est allé beaucoup plus loin que ne le demandait M. Sourdille lui-même, puisque ce dernier souhaitait que soit sanctionné le « comportement conscient et averti ayant provoqué la transmission d'une maladie transmissible et épidémique », afin que la punition ne soit infligée que lorsque le risque avait été pris consciemment.

Avec le texte de la commission des lois, il suffit que le comportement soit imprudent ou négligent, c'est-à-dire que l'intéressé laisse traîner, sans conscience d'exposer quiconque à un risque et par pure négligence, un rasoir, par exemple, pour qu'il soit punissable !

Quoi qu'il en soit, nous pensions, nous, que la grave question de savoir s'il faut ou non punir les malades méritait plus de réflexion, et au minimum plus de tact dans l'expression.

Mais j'en arrive aux aspects positifs du texte qui découlent des votes successifs de notre assemblée.

Le Sénat, dans sa majorité, a renoncé à la notion de crime de parricide. Seuls subsisteraient meurtres et assassinats, il n'y aurait plus de parricide.

Il est par ailleurs traité des recherches biomédicales, et non plus des expérimentations.

D'autre part, la commission des lois, après un large débat auquel ont participé nombre de ses membres, n'a pas accepté, mercredi dernier, par 16 voix contre 15 et 3 abstentions, un nouvel amendement proposé par son rapporteur afin d'incriminer l'avortement de la femme sur elle-même. Il s'agissait d'un amendement de repli par rapport à celui dont nous avons débattu précédemment sur le même sujet, sur lequel le vote avait été réservé en séance publique et qu'ensuite, à l'unanimité, la commission des lois a décidé de retirer.

Cela étant, nous venons d'entendre les explications de vote d'un certain nombre de nos collègues, particulièrement de M. le président Pasqua et de notre collègue M. de Villepin. Au demeurant, les groupes choisissent les porte-parole qu'ils veulent, et nous sommes ravis de constater leur intérêt soutenu pour ce débat. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Mais je dois dire que les explications politiques qui ont été données ne prennent plus : dénoncer le laxisme de la gauche, c'est un vieux refrain éculé !

M. Charles Pasqua. Hélas toujours d'actualité !

M. Roger Romani. Malheureusement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dénoncer l'insécurité, faire peur...

M. Roger Romani. Descendez dans le métro !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez que je m'explique et que je rappelle que, lorsque je suis arrivé dans cette assemblée - nous étions en 1980, la gauche n'était pas encore au pouvoir - on y débattait d'une loi qui s'appelait « sécurité et libertés », alors que déjà vous dénonciez une insécurité dont vous ne sauriez en tout cas nous rendre responsables. Cette loi a été votée, et cela n'a pas empêché les résultats des élections de 1981.

M. Roger Romani. Vous l'avez supprimée un an plus tard !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, cessons ce faux débat. Nous ne sommes ni les uns ni les autres des laxistes.

M. Roger Romani. Si, vous êtes des laxistes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes pour la paix civile, et la paix tout court, pour chacun. Nous souhaitons tous que soient punis ceux qui ont commis des crimes ou des délits. Nous pensons que le « tout carcéral » n'est effectivement pas une solution. Nous pensons que la justice doit avoir du doigté, que l'on doit rechercher la réinsertion.

Ce sont des problèmes philosophiques qui existent depuis fort longtemps, cessons de nous faire ces reproches qui, je le répète, ne paient pas, même politiquement. Vous devriez maintenant le savoir !

Mais, ce qui est curieux, c'est que la position qui vient de nous être indiquée, à savoir l'abstention de deux groupes de la majorité - et peut-être d'autres - résulte d'une décision qui a sans doute été prise au terme d'une suspension de séance rendue obligatoire cet après-midi puisque n'étaient présents au banc de la commission ni le président ni le rapporteur, sans que en ayons été averti, ni que nous n'ayons su pourquoi. C'est ce qui vous vaut, je le dis en passant, de débattre encore à cette heure d'un texte dont nous aurions pu achever l'examen avant le dîner.

Voilà donc que les groupes de la majorité ne veulent pas voter un texte qui résulte intégralement des votes émis par la majorité sénatoriale, et qui protestent contre le fait que le Sénat n'a pas adopté un amendement qui ne lui a pas été présenté ! C'est tout de même, c'est le moins qu'on puisse dire, assez surréaliste !

Nous, nous pourrions dire qu'il y a beaucoup de mauvais dans le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat, mais qu'il y a quelques améliorations.

M. Roger Romani. Vous allez le voter ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et, pour faire un geste envers la majorité du Sénat, nous aurions pu imaginer de dire que nous nous abstenions parce que des efforts ont été faits et que nous sommes au milieu d'un travail qui va s'améliorer avec la navette.

M. Charles Pasqua. Là, vous êtes obligés de voter contre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous pourrions aussi dire que notre logique est de voter contre, parce que, si ce qui a été introduit dans le projet aurait pu être pire, restent inadmissibles les périodes de sûreté à répétition, l'interdiction obligatoire du territoire, le refus de sanctionner le racisme en matière de violation de sépultures, le rétablissement du délit d'homosexualité, etc.

Bref, nous aurions toutes les raisons voulues de voter contre. (*M. Romani rit.*)

Alors, la réponse du berger à la bergère, la voici : vous vous abstenez tous, autant que vous êtes, et nos collègues communistes votent contre. Résultat - et cela fera plaisir à quelques-uns ici - on ne parle plus du livre II du code pénal !

M. Charles Pasqua. Qu'est-ce que vous racontez ? Pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte repart, certes, à l'Assemblée nationale, mais dans son état primitif, comme si le Sénat n'avait pas fait son travail alors qu'il est saisi en première lecture.

Quoi qu'il en soit, si vous ne voulez pas voter le texte tel qu'il ressort de vos propres votes - il faut qu'on le sache ! - c'est parce que vous voulez protester contre une décision que vous n'avez pas pu faire prendre à la majorité silencieuse de votre majorité.

M. Henri de Raincourt. Allons bon !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la première fois que l'on voit cela !

Je suis sûr que beaucoup de nos collègues de la majorité, sachant ce qui avait été décidé dans leur groupe - à savoir la confirmation du vote intervenu en commission des lois après un large débat, c'est-à-dire le refus de l'incrimination de l'avortement par la femme sur elle-même - vont tout de même être surpris d'apprendre qu'ils auront voté contre un texte résultant de l'ensemble des votes de la majorité sénatoriale, au motif précisément que l'amendement de la commission des lois n'a pas été voté, puisqu'elle l'a retiré et que nul ne l'a repris, fût-ce sous forme de sous-amendement.

Je demande, dans ces conditions, un scrutin public...

M. Roger Romani. Ah !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... afin que chacun prenne ses responsabilités, afin que vous preniez les vôtres...

M. Jacques Larché. Vous aussi, prenez-les !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... vis-à-vis de ceux de vos collègues que vous n'avez pas consultés avant d'arrêter, à quelques-uns, cet après-midi, cette décision stupéfiante.

M. Charles Pasqua. Occupez-vous donc de votre groupe !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je m'occupe de mon groupe !

M. Henri de Raincourt. On ne sait pas ce qu'il va faire !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. J'en termine, monsieur le président. Mon groupe doit tenir compte de ce qu'est le vote des autres groupes.

M. Charles Pasqua. Non, pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi, si vous ne prenez pas vos responsabilités dans le vote que vous allez émettre, nous prendrons les nôtres.

M. Henri de Raincourt. Et qu'allez-vous faire ?

M. Charles Pasqua. Vous aviez dit que vous expliqueriez ce que vous alliez faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous ai dit que vous auriez la réponse du berger à la bergère. Vous l'aurez !

M. Charles Pasqua. Ayez le courage de vos actes !

M. le président. Si M. Dreyfus-Schmidt n'a pas voulu dire comment son groupe voterait, fût-ce au terme d'une longue explication de vote, c'est son droit le plus strict !

M. Henri de Raincourt. Lorsqu'il s'agit d'expliquer son vote, c'est tout de même malheureux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	114
Majorité absolue des suffrages exprimés	58
Pour l'adoption	98
Contre	16

Le Sénat a adopté.

11

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer si l'affaiblissement politique et militaire de l'appareil de dissuasion en Europe occidentale à la suite de l'accord de Washington sur les forces nucléaires de théâtre, d'une part, et les incertitudes concernant le maintien de la capacité dissuasive des armes nucléaires à courte portée de l'O.T.A.N., d'autre part, ne lui paraissent pas conférer une valeur accrue aux forces nucléaires françaises en général et au programme de missile sol-sol déplaçable S 4 en particulier. (N° 1.)

II. - M. Maurice Schumann demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes dans quelles conditions le Gouvernement français compte obtenir l'indispensable prolongation à l'identique de l'Arrangement multifibres, qui vient à échéance à la fin du prochain mois de juillet. (N° 2.)

III. - M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, les problèmes rencontrés par cette branche fondamentale de l'industrie française demeurent importants. Elle continue à perdre des emplois, des usines sont fermées et, surtout, elle se trouve soumise à une concurrence étrangère de plus en plus forte et agressive.

L'Accord multifibres vient à expiration à la fin du mois de juillet 1991. Cette échéance approche et les raisons d'inquiétude pour les mois et années à venir sont nombreuses. Aussi, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il peut lui préciser la position française dans les négociations internationales en cours. La situation particulière du secteur textile justifie la mise en place d'une période transitoire adaptée avant son intégration dans le système du GATT, aussi longtemps que les règles d'une concurrence véritable et réciproque ne seront pas pleinement respectées.

Les industriels de nos régions atteintes par la crise du secteur du textile et de l'habillement ont accompli depuis plusieurs années de gros efforts de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Le Gouvernement doit donc veiller à ce que des importations à bas prix ne viennent pas entraver ces efforts. A cet égard, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas aujourd'hui indispensable de mettre en place un plan d'urgence de soutien à l'industrie textile. (N° 3.)

IV. - M. Roland Grimaldi attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'industrie textile en France, qui connaît dans de nombreuses régions, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais, un environnement économique difficile.

Il lui demande, en particulier, de lui indiquer, avant l'expiration de l'Accord multifibres à la fin du mois de juillet 1991, quel est l'état des négociations internationales menées pour ce secteur dans le cadre du GATT et comment il entend, à la veille de cette importante échéance, garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux afin d'assurer à cette industrie fragile les conditions d'une concurrence équilibrée. (N° 4.)

V. - Compte tenu des développements contenus dans le rapport du Sénat (n° 267, 1988-1989) sur les conséquences des nouvelles technologies dans le domaine des armements conventionnels, M. Jacques Genton demande à M. le ministre de la défense quelles sont, selon lui, les principales incidences prévisibles à moyen terme des nouvelles technologies appliquées aux armements conventionnels sur :

a) L'organisation et le volume des forces armées françaises ;

b) La doctrine d'emploi de ces forces ;

c) Le niveau et la forme de coopération industrielle et opérationnelle entre la France et ses alliés en Europe ;

d) Le rôle respectif des armements nucléaires et des armements conventionnels dans la défense de l'Europe. (N° 5.)

VI. - M. Christian Poncelet constate que les annulations de crédits décidées par le Gouvernement par arrêté du 9 mars 1991 placent le budget de l'agriculture et de la forêt au troisième rang des budgets affectés par ces annulations.

Compte tenu de la faible augmentation du budget en loi de finances, il ne peut que noter qu'après ces annulations les crédits de l'agriculture diminueront en 1991 par rapport à 1990.

Aussi, il souhaite que le ministre de l'agriculture et de la forêt lui précise dans quelles conditions il envisage de poursuivre le financement des actions décidées par le Gouvernement afin de venir en aide à un secteur qui traverse actuellement une crise profonde et qui doit faire face à une situation économique incertaine et difficile. (N° 6.)

VII. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la portée des décisions prises le 30 septembre 1990 par soixante et onze chefs d'Etat et de Gouvernement au premier sommet mondial pour les enfants. Protéger le développement physique et mental de tous les enfants est une tâche globale contenue dans les objectifs spécifiques énoncés dans le plan d'action pour l'application de la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années quatre-vingt-dix.

Au cours de l'année 1991, tous les gouvernements signataires sont invités à réviser leurs plans, leurs budgets, et à définir des plans d'action nationaux. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur d'un plan français d'action ambitieux répondant aux besoins, aux aspirations des enfants de France, des enfants des pays en développement, comme des enfants du monde entier. (N° 7.)

VIII. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation prévisible à la prochaine rentrée scolaire. Si les nombreuses fermetures de classes et suppressions de postes déjà programmées ne sont pas annulées, une nouvelle dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement se produira. Les établissements situés en zone rurale et en zone d'éducation prioritaire, notamment, seraient fortement touchés par ces dispositions.

Il faut donc non pas procéder à une restriction budgétaire supplémentaire, comme cela vient d'être annoncé, mais, au contraire, décider d'un collectif budgétaire important pour l'éducation nationale. Un prélèvement de 40 milliards de francs sur les dépenses de surarmement en permettrait la réalisation.

Mme Hélène Luc demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir attribuer les moyens qui s'imposent pour assurer une rentrée scolaire répondant aux exigences de qualité de la formation pour tous les élèves. (N° 8.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des quatre questions orales avec débat portant sur des sujets européens suivantes :

I. - Le Conseil européen réuni à Rome les 14 et 15 décembre 1990 a demandé à la conférence intergouvernementale sur l'union politique d'examiner les « modalités permettant aux parlements nationaux de jouer pleinement leur rôle dans le développement de la Communauté ».

M. Jacques Genton demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes quelles modalités le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre au Parlement français d'être pleinement associé aux grandes orientations de l'union qui résultera des deux conférences intergouvernementales ouvertes en décembre 1990. Il lui demande quelles propositions ont été présentées en ce sens au sein des conférences intergouvernementales et l'état des débats qui ont eu lieu à ce sujet. (N° 1 E.)

II. - Constatant que l'accroissement considérable des dépenses budgétaires de la Communauté, qui aboutit actuellement à des révisions quasi permanentes des perspectives financières et entraîne une véritable explosion budgétaire, a montré tant l'inadaptation de la procédure budgétaire inscrite dans les traités que l'échec de l'accord inter-institutionnel établi le 27 mai 1988 entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, M. Jacques Oudin demande à M. le ministre délégué au budget s'il ne considère pas que les textes et la pratique budgétaire de la Communauté se caractérisent essentiellement par une absence de maîtrise et une certaine irresponsabilité.

Il lui demande, en outre, si ces carences ne résultent pas à la fois du fonctionnement du Conseil des ministres, le Conseil des ministres des finances ne faisant qu'entériner, bien souvent *a posteriori* les décisions des Conseils des ministres dépensiers, des prérogatives du Parlement européen, qui peut augmenter des dépenses sans avoir à en assurer le financement, et, d'une manière générale, d'une procédure budgétaire dans laquelle les systèmes de contrôle semblent déficients et où aucun rapprochement ne semble jamais être effectué entre dépenses et recettes, si ce n'est *in fine* pour assurer un équilibre comptable global dont le solde financier est toujours assuré par les Etats membres.

Il lui demande, en conséquence, quelle réforme pourrait, selon le Gouvernement français, remédier à ces graves défauts de la procédure budgétaire de la Communauté et si la France compte présenter des propositions en ce sens au sein des deux conférences intergouvernementales ouvertes en décembre 1990 pour la révision du Traité de Rome. (N° 2 E.)

III. - M. Ernest Cartigny attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes, sur les conditions d'application du droit communautaire aux décisions relevant des collectivités territoriales de la République française.

L'Acte unique a consacré la dimension communautaire de la plupart des activités et interventions de l'Etat et de ses administrations ; c'est dire que le « réflexe communautaire » s'impose lors de l'élaboration des textes nationaux aussi bien que lors de la mise en œuvre des décisions subséquentes.

La primauté du droit communautaire sur le droit national, maintes fois affirmée par la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg, entraîne l'obligation pour l'administration nationale ou locale d'appliquer intégralement le droit communautaire, en laissant éventuellement inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale, antérieure ou postérieure à la règle communautaire.

Les collectivités locales sont aujourd'hui très souvent soumises à des obligations définies à Bruxelles ou à Luxembourg. L'Etat français est seul responsable, au regard des instances communautaires, de l'application des textes européens par les collectivités décentralisées.

Le non-respect par une collectivité locale du droit communautaire peut, par conséquent, justifier l'exercice par l'autorité préfectorale de son contrôle de légalité et le déferé de l'acte non conforme à la juridiction administrative.

Il lui paraît donc opportun et nécessaire :

1^o) De redéfinir et d'étendre le rôle et les fonctions des préfets dans leur contrôle de légalité ;

2^o) De créer ou de développer auprès des collectivités territoriales, tels les conseils régionaux, des organismes spécialisés, chargés de suivre l'élaboration et l'application des règles communautaires auxdites collectivités, à moins que n'en soient chargés les conseils économiques et sociaux (C.E.S.), sous réserve que leur soient attribués les moyens nécessaires.

Il demande, en conséquence, à Mme le ministre délégué ce qu'elle envisage d'entreprendre en ce sens (N° 3 E.)

IV. - M. Daniel Millaud souhaite obtenir de la part de Mme le ministre délégué aux affaires européennes des précisions sur l'association du territoire de la Polynésie française à la C.E.E.

En premier lieu, il s'interroge sur la validité de cette association, intervenue à l'origine sans consultation préalable de l'Assemblée territoriale et donc en contravention avec les dispositions constitutionnelles de la République française. En effet, on ne peut que s'étonner de la non-consultation de ladite assemblée lors de la signature du Traité de Rome, le 25 mars 1957, cette carence risquant de remettre en cause la notion même d'association du territoire à la C.E.E.

S'agissant du contenu des décisions d'associations des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) prises par le Conseil des ministres des Communautés, en application de l'article 136 du Traité, il note le hiatus flagrant qui existe entre, d'une part, le principe posé par l'article 131 du Traité de Rome, selon lequel « l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent », et, d'autre part, la réalité des rapports que la Communauté entretient avec les pays et territoires d'outre-mer. Il estime que cette situation est de nature à provoquer des doutes sur la légitimité et l'opportunité du maintien du lien d'association.

Il relève, à cet égard, le cas exemplaire du droit d'établissement, réglé par l'article 176 de la décision d'association du 3 juin 1986, en cours de révision. Ce texte soumet les pays et territoires d'outre-mer au principe de non-discrimination dans le traitement des ressortissants et sociétés des Etats membres qui souhaitent exercer sur leur sol une activité de type libéral, industriel ou commercial. Le même texte autorise, en revanche, les Etats membres à se soustraire librement à la liberté d'établissement dans leurs relations avec les P.T.O.M. Il remarque que ce déséquilibre est accentué par le fait que les inconvénients économiques et sociaux de la liberté d'établissement sont beaucoup plus importants pour les P.T.O.M., dont le marché de l'emploi connaît un difficile équilibre, que pour les Etats membres, pour lesquels les flux migratoires éventuels en provenance des territoires représentent un pourcentage négligeable.

Il demande donc si la prochaine décision d'association va donner plus de latitude aux P.T.O.M. pour régler le droit d'établissement. Il s'inquiète, plus généralement, de savoir dans quelle mesure les P.T.O.M. seront touchés par l'achèvement du grand marché communautaire. Il demande si celui-ci ne provoque pas, en ce moment même, un transfert subreptice des compétences du territoire et de la République à la Commission de Bruxelles. Il considère que, dans ce cas, il conviendrait d'en prendre acte sans délai soit dans la Constitution, soit dans le Traité (N° 4 E.)

Conformément aux articles 79, 80 et 83 bis du règlement, ces questions orales avec débat portant sur des sujets européens ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

13

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert Haenel, Jean Huchon et Roland du Luart une proposition de loi tendant à créer une commission départementale chargée d'examiner les missions, l'organisation, le fonctionnement et l'implantation des services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage

universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Chérioux, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Jacques Bracconnier, Mme Paulette Briseperre, MM. Robert Calmejane, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean-Jacques Robert, Josselin de Rohan, Michel Rufin, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët et Serge Vinçon une proposition de loi tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Gerbaud une proposition de loi modifiant l'article 7, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et instituant la mise en place de chartes financières entre l'Etat et les collectivités territoriales de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

14

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 15 mai 1991, de M. Robert Laucournet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (n° 289, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. Georges Mouly, Jean Puech, Henri Collard, François Delga, Hubert Peyou, Josselin de Rohan, Pierre Vallon, Michel d'Aillières, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Maurice Arreckx, Honoré Baillet, Bernard Barbier, Henri Belcour, Jacques Bérard, Georges Berchet, Roger Besse, François Blaizot, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Boyer, Amédée Bouquerel, Jacques Bracconnier, Paulette Briseperre, Robert Calmejane, Ernest Carton, Jean Chamant, Jean Chérioux, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Maurice Couve de Murville, Désiré Debave-laere, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Jean François-Poncet, Alain Gérard, François Giacobbi, Charles Ginésy, Marie-Fanny Gournay, Georges Gruillot, Jacques Habert, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Pierre Jeambrun, André Jourdain, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean Lecanuet, Jean-François Le Grand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Lesbros, Marcel Lucotte, Kléber Malécot, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Jacques Moutet, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Michel Poniatowski, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Michel Rufin, Paul

Séramy, Jean Simonin, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Georges Treille, Albert Vecten et Serge Vinçon relative à l'organisation départementale du tourisme (n° 380 rectifié bis, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

15

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la presse française et son marché.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 mai 1991, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen suivante :

Le Conseil européen réuni à Rome les 14 et 15 décembre 1990 a demandé à la conférence intergouvernementale sur l'union politique d'examiner les « modalités permettant aux parlements nationaux de jouer pleinement leur rôle dans le développement de la Communauté ».

M. Jacques Genton demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes quelles modalités le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre au Parlement français d'être pleinement associé aux grandes orientations de l'union qui résultera des deux conférences intergouvernementales ouvertes en décembre 1990. Il lui demande quelles propositions ont été présentées en ce sens au sein des conférences intergouvernementales et l'état des débats qui ont eu lieu à ce sujet. (N° 1 E.)

2. - Discussion du projet de loi (n° 289, 1990-1991) portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Rapport (n° 329, 1990-1991) de M. Robert Laucournet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 306, 1990-1991) est reporté à aujourd'hui, jeudi 23 mai 1991, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 316, 1990-1991) est reporté au lundi 27 mai 1991, à douze heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991) est fixé au mardi 28 mai 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 316, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le lundi 27 mai 1991, à dix-sept heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 mai 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTION ORALE

Conséquences pour la forêt meusienne des tempêtes de 1990

316. - 17 mai 1991. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts considérables occasionnés aux forêts meusiennes par les violentes tempêtes des 3 et 28 février 1990. En effet, sur les 8 millions de mètres cubes détruits en France, 2,6 millions de mètres cubes l'ont été en Lorraine, dont près de 1,1 million de mètres cubes pour le seul département de la Meuse, soit : 1° en forêts domaniales : 400 000 mètres cubes ; 2° en forêts communales : 470 000 mètres cubes ; 3° en forêts privées : 220 000 mètres cubes. Sur les 430 communes forestières meusiennes, 70 ont été très touchées et un certain nombre gravement sinistrées - 9 dans la région de Verdun, plusieurs dans le Nord meusien -, soit un coût de reconstitution total de plus de 100 millions de francs et un manque à gagner évalué à près de 80 millions de francs. Considérant que les communes concernées sont des petites communes rurales qui, chaque année, équilibraient leurs budgets à l'aide des ressources de leurs forêts et que la perte de recettes à venir les placera dans une situation difficile et, pour certaines d'entre elles, catastrophique ; que, lorsque des tempêtes semblables avaient frappé le Massif central en 1982, les Vosges en 1984, la Bretagne et la Normandie en 1987, des dispositions importantes avaient été prises par le Gouvernement pour venir en aide à ces zones en difficulté. Il apparaît à l'évidence que des mesures significatives doivent être envisagées par l'Etat pour aider les collectivités locales meusiennes sinistrées, et spécialement les communes les plus touchées. Ainsi, l'Etat devrait les faire bénéficier d'un juste dédommagement, d'une légitime compensation des pertes subies et leur octroyer une aide exceptionnelle pour la reconstitution des forêts dévastées, et ce d'autant que la production ligneuse du département est essentiellement composée de bois durs - chênes et hêtres - dont la France a une production déficitaire importante. Il rappelle enfin que la forêt meusienne avait été sinistrée à plus de la moitié de sa surface en 1914-1918 et que les communes commençaient seulement à percevoir les résultats des reboisements réalisés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 22 mai 1991

SCRUTIN (N° 101)

sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes et le livre II du code pénal annexé.

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 113

Pour : 97
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Joël Bourdin
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Joseph Caupert
 William Chervy
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cosé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Pierre Jeambrun
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laffitte
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Bernard Legrand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Serge Mathieu
 Jean-Luc Mélenchon

Daniel Millaud
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Louis Philibert
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Marcel Rudloff
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné

Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Aphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer

Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard

Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 François Blazot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing

Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Maurice

Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure

Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves

Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole

de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuët
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou

Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Guy Cabanel, Jean-Claude Gaudin, Roland du Luart,
Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly,
qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958
portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	315
Nombre de suffrages exprimés :	114
Majorité absolue des suffrages exprimés :	58
Pour l'adoption :	98
Contre :	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.